



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Jul-2011, 15:30  
CMS/CFO: Uch Arun

TRANSCRIPTION  
AUDIENCE INITIALE - PUBLIC  
Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI  
29 juin 2011

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Christine MARTINEAU  
SAM Sokong  
LOR Chunthy  
Lyma NGUYEN  
Philippine SUTZ  
Emmanuel JACOMY  
CHET Vannly  
KIM Mengkhy  
VEN Pov  
SIN Sovorn

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA  
DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
Faïza ZOUAKRI

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Andrew CAYLEY  
Tarik ABDULHAK  
VENG Huot  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour les accusés :

SA Sovan  
PHAT Pov Seang  
Karljin VAN DER VOORT  
ANG Udom  
Michael KARNAVAS  
SON Arun  
Michiel PESTMAN

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Élisabeth SIMONNEAU-FORT  
Martine JACQUIN  
Pascal AUBOIN  
Silke STUDZINSKY

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keo Ratanak

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. ANG UDOM	Khmer
M. AUBOIN	Français
Mme CHET VANNLY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. KARNAVAS	Anglais
M. KIM MENGKHY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. LOR CHUNTHY	Khmer
Mme NGUYEN	Anglais
M. NUON CHEA	Khmer
M. PHAT POUV SEANG	Khmer
M. PESTMAN	Anglais
M. PICH ANG	Khmer
M. SA SOVAN	Khmer
M. SAM SOKONG	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Mme SIMONNEAU-FORT	Français
Mme VAN DER VOORT	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 9 h 3)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Veuillez vous asseoir.

6 Je déclare l'audience ouverte.

7 Hier, nous avons entendu des interventions sur l'exception

8 préliminaire relative aux violations graves des Conventions de

9 Genève.

10 Nous avons entendu les coprocurateurs et nous aimerions maintenant

11 laisser la parole aux coavocats principaux des parties civiles

12 pour leur intervention.

13 [09.04.37]

14 Me PICH ANG :

15 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur Nuon Chea, vous avez la parole.

18 M. NUON CHEA :

19 Mon nom est Nuon Chea.

20 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges et chers

21 compatriotes, en raison du fait que l'audience d'aujourd'hui

22 traite des questions portant sur l'affaire contre Ieng Sary, je,

23 Nuon Chea, souhaite retourner au centre de détention. Je

24 reviendrai à la salle d'audience pour coopérer de façon active

25 avec le tribunal quand l'ordre du jour portera sur des questions

2

1 sur mon affaire.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Après avoir entendu les raisons que vous invoquez pour être  
4 excusé de la salle d'audience et conformément à la règle 81,  
5 paragraphe 4, cette requête est pertinente. Nous vous permettons  
6 donc d'être excusé.

7 Gardes de sécurité, veuillez ramener l'accusé Nuon Chea au centre  
8 de détention.

9 (L'accusé Nuon Chea est reconduit hors du prétoire)

10 La parole est maintenant aux coavocats principaux.

11 [09.07.01]

12 Me VAN DER VOORT :

13 Hier, vous avez dit que les audiences pourraient se poursuivre  
14 jusqu'à vendredi mais je ne sais toujours pas quand je rentrerai  
15 en Europe et cela pourrait bien être demain soir.

16 J'aimerais m'assurer d'être présente lors des objections à  
17 soulever sur la liste des témoins. Je demanderais à la Chambre de  
18 pouvoir organiser l'ordre du jour pour que l'on puisse traiter du  
19 point 8 de l'ordre du jour demain ; c'est-à-dire les objections  
20 sur les listes de témoins.

21 Merci.

22 [09.08.14]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 La Chambre vous remercie pour cette intervention, Maître.

25 Hier, la Chambre a dit qu'il s'agissait d'une estimation. À la

3

1 lumière du déroulement des audiences jusqu'à présent, nous avons  
2 fait remarquer que nous pourrions avoir un peu de retard. C'est  
3 pourquoi nous avons prévu la possibilité de tenir une audience  
4 vendredi.

5 Nous comptons sur le fait que les avocats seront tous présents  
6 vendredi. Nous entendons votre requête et nous considérerons  
7 votre intervention. Nous nous assurerons que... ou nous essaierons  
8 de finir les audiences d'ici à jeudi.

9 [09.09.43]

10 Me PICH ANG :

11 Oui, bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
12 juges.

13 Les avocats des parties civiles souhaitent donner la... cherchent,  
14 plutôt, l'autorisation de la Chambre de permettre trois des  
15 avocats des parties civiles de répondre aux observations sur  
16 cette exception préliminaire. Tout d'abord, Sam... Me Sam Sokong  
17 sur une intervention ; il sera suivi de Me Lima Nguyen puis,  
18 finalement, M. Pascal Auboin.

19 [09.10.28]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Bien entendu, les avocats des parties civiles peuvent faire des  
22 observations. Les trois avocats ont une demi-heure pour leur  
23 intervention.

24 Me SAM SOKONG :

25 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges. Je

4

1 m'appelle Sam Sokong et je représente les parties civiles dans le  
2 dossier pénal 002.

3 Mon intervention d'aujourd'hui est en réponse à l'équipe de  
4 défense de Ieng Sary sur les violations graves des Conventions de  
5 Genève. Je parlerai d'abord de l'article 6 de la Loi relative aux  
6 CETC, de l'article 109 du Code cambodgien.

7 [09.11.57]

8 Ma collègue Mme Lima Nguyen et Me Pascal Auboin parleront ensuite  
9 de la nature de la norme impérative de droit international  
10 relative aux violations graves des Conventions de Genève.

11 Hier, en réponse... en écoutant les... les interventions des  
12 coprocurateurs, hier, en réponse à l'intervention de la défense de  
13 Ieng Sary, nous aimerions dire que nous appuyons ce que les  
14 coprocurateurs ont dit et nous aimerions ajouter quelques points  
15 pour votre considération.

16 [09.12.45]

17 Le Gouvernement royal du Cambodge et les Nations Unies ont eu  
18 plusieurs rondes de négociations et donc les lois nationales  
19 ainsi que les instruments internationaux ont fait l'objet de  
20 considérations.

21 L'article 1 et l'article 2 de la loi établissent l'objectif et la  
22 compétence du tribunal, et le droit cambodgien ainsi que le droit  
23 international sont applicables aux CETC.

24 [09.13.49]

25 L'article 3 et l'article 5 traitent du droit national.

5

1 L'article 6 de la loi relative aux CETC invoque que les Chambres  
2 extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont  
3 commis ou ordonné de commettre des violations graves de la  
4 Convention de Genève du 12 août 1949.

5 [09.14.29]

6 La question est de savoir si la prescription prévue par l'article  
7 109 du Code pénal cambodgien de 1956 est applicable aux  
8 violations graves dont... qui relèvent de la compétence du  
9 tribunal.

10 La Défense... Les arguments de la Défense à propos de son  
11 applicabilité ne sont pas pertinents surtout quand on considère  
12 la fonction et l'objectif des CETC. Les rédacteurs de la loi et  
13 de ses prescriptions avaient déjà la prescription en tête.

14 [09.15.11]

15 La Défense a soulevé des dispositions des articles 4 et 5 de la  
16 Loi relative à la création de Chambres extraordinaires prévoyant  
17 qu'une... qu'aucune prescription soit applicable pour les génocides  
18 et les crimes contre l'humanité. Ils disent que la prescription  
19 prévue par l'article 109 du Code pénal du Cambodge s'applique à  
20 tous les crimes commis au Cambodge pour la période visée.

21 Nous en arrivons ensuite à la conclusion que le fait que  
22 l'article 6 passe sous silence la prescription signifie que ses  
23 élaborateurs avaient prévu qu'il y ait possibilité de  
24 prescription pour les violations graves.

25 [09.16.05]

6

1 Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de  
2 l'article. L'argument de la  
3 défense mènerait à un résultat absurde. Si une prescription est  
4 applicable aux violations graves dans le droit pénal, aucun des  
5 crimes ne pourrait faire l'objet de poursuite devant le tribunal,  
6 car le délai de prescription serait arrivé à expiration en 1989.  
7 C'est presque quatorze ans avant la rédaction même de l'article  
8 6.

9 [09.17.03]

10 Le Code est applicable seulement pour les personnes qui ont  
11 commis une infraction, donc relevant du Code pénal 1956. Il ne  
12 peut pas être considéré comme une infraction relevant du Code  
13 pénal en vertu... aux fins de l'article 109. Et donc le délai de  
14 prescription du Code pénal de 1956 n'est pas applicable aux  
15 violations graves. Les législateurs n'auraient pas inclus les  
16 violations graves dans la compétence des CETC sachant que les  
17 crimes... les infractions énumérées ne pourraient pas faire l'objet  
18 de poursuites.

19 [09.17.50]

20 Il était donc bien clair qu'au moment de rédiger la Loi sur les  
21 CETC les violations graves des Conventions de Genève étaient  
22 comprises comme ayant déjà obtenu le statut de norme impérative  
23 du droit international.

24 Contrairement aux crimes contre l'humanité et le génocide, la  
25 Convention de Genève avait un statut international établi, dont



7

1 133 États parties en 1975, et il n'était pas nécessaire de  
2 mentionner l'imprescriptibilité... de mentionner  
3 l'imprescriptibilité aurait été redondant et inutile.

4 [09.18.35]

5 L'Assemblée nationale du Cambodge, dans ses discussions entourant  
6 la Loi sur les CETC, a décidé de prolonger la prescription pour  
7 les crimes à l'article 3 mais n'a pas discuté d'une telle  
8 prescription pour les crimes internationaux prévus par les  
9 articles 4, 5 ou 6.

10 [09.19.04]

11 Cela indique donc clairement que la prescription ne s'applique  
12 pas à l'article 6.

13 De plus, le rapport du groupe des experts vient étayer l'idée que  
14 les législateurs ont considéré délibérément les conséquences  
15 potentielles d'une prescription pour des infractions... plutôt  
16 qu'ils avaient considéré les conséquences d'une prescription  
17 seulement pour les infractions prévues par l'article 3,  
18 c'est-à-dire les crimes relevant du droit national.

19 [09.19.38]

20 La Chambre de première instance, dans le dossier 1, a reconnu  
21 coupable de... l'accusé Duch de violations graves telles que  
22 prévues par l'article 6 et que chaque disposition prévoit des  
23 infractions pour lesquelles il existe une... une compétence pénale  
24 universelle parmi les États.

25 Dans le dossier 1, la prescription a reçu une considération

8

1 importante mais seulement pour ce qui touchait l'article 3, ce  
2 qui nous mène à une conclusion que les élaborateurs de la loi et,  
3 par la suite, les juges de la Chambre de première instance n'ont  
4 jamais même contemplé le fait que la prescription pourrait être  
5 applicable aux crimes prévus par l'article 6.

6 [09.20.27]

7 Ce qui nous mène à la conclusion suivante ; que la Chambre de  
8 première instance n'avait jamais prévu l'application de la  
9 prescription pour l'article 6.

10 Je vais maintenant laisser la parole à mes... à ma consœur pour...  
11 qui traitera de la question de la norme impérative.

12 Je vous remercie de votre attention. Je laisse maintenant la  
13 parole à ma consœur, Me Lima Nguyen.

14 [09.21.38]

15 Me LIMA NGUYEN :

16 Bonjour, Monsieur le Président et Madame, Messieurs les juges.

17 Je suis Maître Lima Nguyen et je comparais au nom des parties  
18 civiles.

19 Hier, nos confrères de la... du Bureau des coprocurateurs ont parlé  
20 de l'état du droit international et de statut en droit coutumier  
21 international des violations graves.

22 Aujourd'hui, les parties civiles rappelleront le statut de normes  
23 impératives de ces violations graves en réponse à la question à  
24 savoir si une prescription était considérée et possible pour la  
25 période visée.

9

1 [09.22.20]

2 Ces normes sont comprises comme étant des normes obligatoires ou  
3 impératives de droit international général et acceptées et  
4 reconnues par la communauté internationale comme étant une norme  
5 à laquelle on ne peut pas déroger.

6 Ces normes créent des obligations à l'égard de tous ou des  
7 obligations qui s'appliquent à tous les États.

8 Beaucoup a déjà été dit à propos de l'article 53 de la Convention  
9 de Vienne sur la loi des traités, et avant cet établissement de  
10 la Convention de Vienne il y avait beaucoup de discussions à cet  
11 égard.

12 [09.23.04]

13 Le Cambodge, ce qui est important, faisait partie des premiers  
14 États à signer la Convention de Vienne, la conférence, et il y  
15 avait plein accord quant à l'existence de ces normes.

16 Nos collègues aussi de la cour des procureurs ont traité du  
17 critère, pour qu'une telle norme puisse avoir le statut de droit  
18 international.

19 Les parties civiles traiteront "pour" ériger la norme en norme  
20 impérative de droit international.

21 Quelles sont les exigences ? Tout d'abord, il faut que plusieurs...  
22 un grand nombre d'États aient ratifié le traité.

23 [09.23.40]

24 Secondement, que le libellé du préambule ou des dispositions  
25 indiquent le statut élevé de ces crimes en droit international et

10

1 s'il existe des enquêtes ou des poursuites spéciales pour les  
2 auteurs de tels crimes.

3 Quatrième point, s'il y a... ou s'il existe des textes improuvant  
4 que cette norme a un tel statut.

5 [09.23.05]

6 Les Conventions de Genève sont... font partie des codifications du  
7 droit international les plus acceptées universellement et bien  
8 développées avec un fondement jusqu'au Code Lieber, de 1863, pour  
9 les... touchant la guerre civile américaine. Ces crimes de guerre  
10 donc ne sont... sont imprescriptibles et sûrement pas une  
11 prescription prévue par un code pénal national qui ne fait même  
12 pas référence à de tels crimes.

13 [09.24.45]

14 Les parties civiles disent que les violations graves avaient le  
15 statut de jus cogens avant 1975. À l'époque, c'est-à-dire au 17  
16 avril 1975, 133 États sur 138 États membres des Nations Unies, y  
17 compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité des  
18 Nations Unies, étaient parties des Conventions de Genève.

19 [09.25.23]

20 Cela signifie que 96 % de tous les États membres des Nations  
21 Unies étaient signataires. Qui plus est, le Cambodge a ratifié et  
22 accédé aux quatre Conventions de Genève dès 1958, et, le plus  
23 important, sans même soulever de réserve ou toute question  
24 relative à la prescription.

25 [09.25.51]

11

1 Pour bien placer cela dans le contexte des autres normes  
2 internationales, il est important de souligner qu'aucun autre  
3 traité relatif aux droits de l'homme, incluant la Convention sur  
4 les... le Pacte international, la Convention contre le génocide et  
5 le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et  
6 culturels avaient le même nombre d'États parties à... au moment... en  
7 1975.

8 [09.26.19]

9 Avant le 17 avril 1975, la communauté internationale comprenait  
10 clairement que des violations graves des Conventions de Genève  
11 avaient été érigées en normes dans le droit international. Comme  
12 le préambule de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes  
13 de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 déclare que les  
14 crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au  
15 nombre des crimes du droit international les plus graves.

16 [09.26.50]

17 Nous avons remarqué hier que la Défense avait soulevé... avait  
18 présenté, par exemple, les objections du Honduras aux  
19 dispositions de prescription pendant l'élaboration de cela. Pour  
20 réfuter cet argument, les... les parties civiles plutôt veulent  
21 dire qu'un... que le fait qu'un pays ait exprimé des réserves  
22 n'empêche pas cette norme de devenir une norme impérative du  
23 droit international.

24 En fait, des réserves par un État peuvent permettre à un tel État  
25 de déclarer que la norme ne s'applique pas à cet État.

12

1 [09.27.26]

2 Les poursuites de crimes de guerre aussi faisaient partie..  
3 étaient les branches principales des tribunaux militaires de  
4 Nuremberg, notamment. Par exemple, de 1945 à 1948, trois  
5 tribunaux, le Tribunal militaire international, le Tribunal de  
6 Nuremberg - américain -et le Tribunal militaire international  
7 pour l'Extrême-Orient ont traduit en justice des criminels de  
8 guerre allégués et cela a servi au... de fondement pour le régime  
9 de violation grave.

10 [09.28.05]

11 Les parties ont fait référence au contexte géopolitique mais les  
12 premiers tribunaux à émerger dans les années 90 ont tenu pour  
13 acquis que l'obligation de traduire en justice et les violations  
14 graves aux Conventions de Genève étaient déjà bien établies comme  
15 normes impératives du droit international.

16 [09.28.35]

17 Les tribunaux spéciaux, notamment le TPIY, le TPIR et le Tribunal  
18 spécial pour la Sierra Leone ont compétence pour traduire en  
19 justice des violations graves des Conventions de Genève.

20 Dans l'affaire Procureur c. Kupreskic, du TPIY, il a été déclaré  
21 que la plupart des normes du droit humanitaire international, en  
22 particulier ces normes interdisant les crimes de guerre, les  
23 crimes contre l'humanité, le génocide, sont aussi des normes  
24 impératives du droit international, c'est-à-dire des normes "à  
25 laquelle" il n'est pas possible de déroger.

13

1 [09.29.14]

2 L'article 53 de la Convention de Vienne montre qu'une telle norme  
3 ne peut être annulée que par une norme... ne peut être modifiée par  
4 une nouvelle norme ayant le même caractère. Le droit coutumier,  
5 le droit... il faut voir si le droit international et le droit  
6 national peuvent être interprétés de sorte à ce qu'ils se  
7 conforment à la norme impérative.

8 [09.29.44]

9 Conséquemment, nous disons que la prescription prévue par le Code  
10 pénal de 1956, qui vient contredire la nature impérative des  
11 violations graves et du devoir de traduire ces crimes en justice,  
12 ne peut s'appliquer donc à ces crimes.

13 Hier, les procureurs ont traité du devoir absolu de traduire en  
14 justice les auteurs allégués de tels crimes et nous ne répéterons  
15 donc pas ces arguments.

16 [09.30.17]

17 Pour résumer, la... les prescriptions n'ont jamais été considérées  
18 pour les violations graves en droit coutumier international et,  
19 en particulier, pendant la période de 1975 à 1979. Non plus,  
20 était-elle possible en vertu du droit international coutumier  
21 pendant cette même période.

22 Et c'est précisément parce que, au 17 avril 1975, les violations  
23 graves faisaient partie du droit international coutumier mais, à  
24 ce moment-là, avaient été érigées en normes impératives du droit  
25 international.

14

1 Je laisserai maintenant la parole à mon confrère, Me Pascal

2 Auboin, pour élaborer sur ce point.

3 [09.30.59]

4 Me AUBOIN :

5 Monsieur le Président, j'ai quelque chose à ajouter pour

6 expliquer comment les violations graves ne sont pas... sont

7 imprescriptibles.

8 La norme impérative a pour effet de rendre nulle la prescription

9 prévue par le Code pénal de 1956. Dans ce cas-ci, une norme de

10 jus cogens rendant obligatoire la poursuite de graves violations

11 des Conventions de Genève ne peut avoir son effet annulé par une

12 norme de niveau inférieur, à savoir une disposition portant

13 prescription en droit national.

14 [09.31.53]

15 Les Conventions de Genève ne disent rien sur la prescription en

16 cas de graves violations. Les réserves avancées par les États

17 parties aux Conventions de Genève ne renvoient pas au délai de

18 prescription ni au caractère non rétroactif des dispositions du

19 traité. En outre, un certain nombre de lois nationales

20 proscrivent expressément l'application d'un délai de prescription

21 aux crimes de guerre.

22 Les... la Convention de Vienne prévoit que des normes de procédures

23 nationales qui sont en contradiction avec une norme de jus cogens

24 ne peuvent primer sur cette dernière. Dans ce cas-là, la

25 disposition du Code pénal de 1956 relative à la prescription ne



15

1 peut faire obstacle à ce que les auteurs de violations graves  
2 soient poursuivis.

3 [09.32.53]

4 La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et  
5 des crimes contre l'humanité proscrit de façon absolue  
6 l'application d'un délai de prescription aux crimes de guerre et  
7 aux crimes contre l'humanité.

8 La convention en question est entrée en vigueur en 1970, ce dont  
9 il ressort que le principe selon lequel les graves violations ne  
10 sauraient être assujetties à un délai de prescription ne  
11 correspond pas à la période pour lesquelles les CETC sont  
12 compétentes.

13 [09.33.46]

14 En avril 1975, l'obligation de poursuivre les auteurs des graves  
15 violations des Conventions de Genève avaient acquis le rang de  
16 norme de jus cogens. En droit international, aucune norme de rang  
17 inférieur ne peut invalider l'obligation irréfragable découlant  
18 d'une norme de droit impératif.

19 Au TPIY, dans l'affaire Furundzija, le tribunal s'est prononcé  
20 sur le point de savoir si une loi de niveau national pouvait  
21 primer sur l'interdiction de la torture prévue en tant que norme  
22 de droit impérative. Le TPIY en l'espèce a considéré que le droit  
23 national concernant la prescription n'était pas d'application.

24 [09.34.45]

25 L'exception préliminaire de la Défense se fonde sur une prémisse

16

1 erronée, à savoir que les graves violations sont assujetties d'un  
2 délai de prescription. Ces arguments doivent être rejetés, en  
3 effet, l'obligation de poursuite en cas de graves violations est  
4 une norme de droit impérative indélogeable. Un délai de  
5 prescription n'est pas l'équivalent d'une dérogation, qui est  
6 interdite en droit international.

7 [09.35.12]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je vous remercie, et à présent la parole est à l'équipe de  
10 défense de Ieng Sary, qui dispose de 15 minutes pour exercer son  
11 droit de réplique si elle le souhaite.

12 [09.35.36]

13 Me KARNAVAS :

14 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

15 Bonjour à toutes et à tous.

16 Quelques observations. Les procureurs et les parties civiles ont  
17 présenté des exposés de grande qualité et, dans une certaine  
18 mesure, des exposés convaincants. Cependant, nous sommes en  
19 désaccord avec eux sur certains points. Leurs arguments peuvent  
20 sembler convaincants mais ils ne le sont pas réellement.

21 [09.36.20]

22 Nous ne considérons pas que de 1975 à 1979 les graves violations  
23 des Conventions de Genève avaient atteint le statut de norme de  
24 droit impérative. C'est un désaccord de fond entre nous et la  
25 partie adverse. Hier, nous avons avancé des éléments de preuve

17

1 concrets qui montraient que le débat était en cours concernant  
2 l'applicabilité de la prescription.

3 [09.36.59]

4 Une question rhétorique a été posée hier par l'Accusation qui a  
5 été reprise aujourd'hui par les parties civiles en se demandant  
6 comment il pouvait en être ainsi concernant... ou bien il pourrait  
7 y avoir une exception selon laquelle les États peuvent éprouver  
8 quelques réticences à se positionner dans ce domaine du droit qui  
9 est en train d'évoluer, parce que ce sont les États qui livrent  
10 la guerre. Compte tenu de leurs intérêts étroits, les intérêts  
11 qu'ont les États de préserver la souveraineté nationale, c'est la  
12 raison pour laquelle nous avons évoqué la position adoptée par  
13 les différents États.

14 [09.38.11]

15 Lorsqu'on se penche sur ces discussions et sur le nombre d'États  
16 qui ont souscrit au principe d'imprescriptibilité pour les crimes  
17 de guerre, la seule conclusion possible, c'est que de 1975 à 79  
18 il ne s'agissait pas d'une norme de droit coutumier international  
19 et encore moins une norme de droit impérative jus cogens. Ce qui  
20 était les arguments entendus ce matin.

21 De 75 à 79, selon nous, les graves violations étaient visées par  
22 un délai de prescription, nous l'avons dit abondamment, nous  
23 l'avons dit hier.

24 L'autre partie a également avancé des arguments éloquentes. Je  
25 suis sûr que la Chambre prendra la décision qui s'impose sur la

18

1 base de toutes les observations qu'elle aura entendues.

2 [09.39.31]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître.

5 Nous allons passer au point suivant de l'ordre du jour. Il s'agit  
6 des débats concernant la question de la prescription pour ce qui  
7 est des infractions prévues au Code pénal de 1956.

8 La Chambre va à présent entendre les arguments des parties  
9 concernant cette dernière exception préliminaire. Il s'agit des  
10 infractions visées par le Code pénal de 1956.

11 Toutes les équipes de défense ont soulevé cette exception  
12 préliminaire. La Défense a un temps de parole de deux heures au  
13 total.

14 La Chambre va donner 30 minutes à chaque équipe de défense à  
15 moins que les équipes de défense s'entendent entre elles pour  
16 procéder autrement.

17 Les coprocurateurs et les avocats principaux des parties civiles  
18 disposeront d'un temps de réponse d'une heure - chacun - et les  
19 équipes de défense auront au total 30 minutes de droit de  
20 réplique.

21 [09.41.15]

22 La Chambre n'a soumis à l'intention des parties aucune question  
23 particulière à ce sujet.

24 Cependant, elle a précisé que la défense de Ieng Sary pourrait  
25 présenter des observations orales sur les points soulevés dans le

19

1 document E94 si la Défense le souhaitait, et ce, dans le cadre de  
2 son temps de parole.

3 À présent, la parole va être donnée aux quatre équipes de défense  
4 au sujet des crimes relevant du droit national.

5 Maître Karnavas, je vous en prie.

6 [09.42.12]

7 Me KARNAVAS :

8 Je crois savoir que l'équipe de Nuon Chea ne va pas intervenir,  
9 nous allons donc le faire en premier. Je vais donner la parole à  
10 mon confrère, Me Ang Udom.

11 [09.42.40]

12 Me ANG UDOM :

13 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les  
14 juges.

15 Je vais aujourd'hui présenter des arguments au sujet de  
16 l'applicabilité des crimes relevant du droit national devant les  
17 CETC.

18 Mon confrère, Me Karnavas, va ensuite compléter mon intervention  
19 en apportant un complément d'explications et nous serons  
20 également prêts à toutes questions éventuelles que les juges  
21 souhaiteraient nous poser.

22 Il est admis que le Code pénal de 1956 est celui qui était en  
23 vigueur durant la période pour laquelle les CETC exercent leur  
24 compétence razione temporis. Ce Code pénal contient des  
25 dispositions érigeant en infraction l'homicide et la torture et

20

1 la persécution religieuse. Il prévoit également un délai de  
2 prescription de dix ans après lequel l'extinction de l'action  
3 publique est acquise.

4 [09.44.42]

5 Madame, Messieurs les juges, le délai de prescription applicable  
6 aux crimes qui auraient été commis entre 1975 et 1979, soit la  
7 période pour laquelle les CETC exercent leur compétence ratione  
8 temporis, a expiré en janvier 1989.

9 En 2001 a été promulguée la Loi relative à la création de  
10 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour  
11 la poursuite des auteurs des crimes commis durant la période du  
12 Kampuchéa démocratique.

13 En vertu de l'article 3 de cette loi, les CETC ont compétence  
14 pour connaître des crimes d'homicide, de torture et de  
15 persécution religieuse tels que réprimés par le Code pénal de  
16 1956. Le même article de la loi a prolongé de vingt ans le délai  
17 de prescription initial.

18 [09.46.19]

19 En 2004, cette loi a été modifiée. La raison en était  
20 qu'apparemment une prolongation de vingt ans du délai de  
21 prescription ne serait pas suffisante et que le nouveau délai  
22 expirerait avant que les CETC ne puissent commencer à entendre... à  
23 connaître de toutes les affaires prévues. Raison pour laquelle le  
24 délai de prescription prévu à l'article 3 est passé... la  
25 prolongation du délai de prescription est passée de vingt ans à

1 trente ans.

2 La Loi portant à la création des CETC revient en réalité à  
3 remonter dans le temps et à faire comme si le délai de  
4 prescription n'était jamais arrivé à expiration.

5 [09.47.23]

6 Cela ne va pas sans poser problème, en effet, le principe de  
7 l'égalité interdit l'application rétroactive de la loi. C'est  
8 également problématique du fait que la Loi sur la création des  
9 CETC ne s'applique qu'aux CETC.

10 [09.47.54]

11 Autrement dit, Ieng Sary peut être poursuivi devant les CETC  
12 alors que l'auteur de faits similaires ne pourrait pas être  
13 poursuivi devant une autre juridiction cambodgienne. Cette  
14 situation emporte violation du droit à l'égalité devant la loi.

15 [09.48.40]

16 Madame, Messieurs les juges, l'un des cojuges d'instruction a  
17 semble-t-il pris conscience de ce problème. En effet, dans  
18 l'ordonnance de clôture, les cojuges d'instruction ont indiqué  
19 qu'ils s'étaient efforcés d'établir une rédaction commune sur la  
20 question des nouvelles poursuites pour les mêmes faits, sur la  
21 prescription des crimes relevant du droit national et sur les  
22 effets de la décision du Conseil Constitutionnel du 12 février  
23 2001, mais que les cojuges d'instruction n'ont pas pu y parvenir.

24 [09.49.57]

25 Les cojuges d'instruction n'ont pas précisé quelle était la

22

1 position respective de chacun d'entre eux sur ces différentes  
2 questions. Ils ont indiqué qu'ils se trouvaient dans une  
3 situation procédurale inextricable pour partie liée à la  
4 structure hybride des CETC.

5 Les cojuges d'instruction ont pris la décision de ne pas recourir  
6 au mécanisme de règlement des divergences prévu au Règlement  
7 intérieur car ils estimaient que cela serait de nature à mettre  
8 en péril l'ensemble du processus judiciaire.

9 Les cojuges d'instruction ont par conséquent décidé de laisser à  
10 la Chambre de première instance le soin d'apprécier la suite à  
11 donner à la procédure s'agissant des crimes réprimés par le Code  
12 pénal cambodgien de 1956.

13 [09.51.55]

14 Selon nous, l'article 3 ne trouve pas à s'appliquer, et ce, pour  
15 les raisons suivantes.

16 Premièrement, les cojuges d'instruction étaient en désaccord sur  
17 le point de savoir si cet article était d'application. Autrement  
18 dit, il se peut que cet article ne trouve pas à s'appliquer.

19 Deuxièmement, appliquer l'article 3 reviendrait à porter atteinte  
20 au droit fondamental de Ieng Sary qui est celui de l'égalité  
21 devant la loi.

22 Troisièmement, l'application de l'article 3 emporterait violation  
23 du principe de non-rétroactivité.

24 Madame, Messieurs les juges, j'en ai à présent terminé, et mon  
25 confrère va apporter certaines précisions.



23

1 Merci de votre attention, Madame, Messieurs les juges.

2 [09.53.50]

3 Me KARNAVAS :

4 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, comme je l'ai  
5 déjà indiqué par le passé, nos écritures... (fin de l'intervention  
6 non interprétée).

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 Malheureusement, le micro s'est coupé, l'interprète n'a pas pu  
9 entendre la fin de l'intervention.

10 [09.54.10]

11 (Discussion entre les juges)

12 [09.55.17]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 S'agissant du temps de parole alloué aux quatre équipes de  
15 défense, le temps de parole total est de deux heures pour les  
16 quatre équipes. Jusqu'ici, l'équipe de défense de Ieng Sary a  
17 fait des observations. Selon la défense de Ieng Sary, la défense  
18 de Nuon Chea ne souhaite pas intervenir.

19 Je voudrais m'enquérir auprès de la défense de Nuon Chea.

20 Est-ce que la défense de Nuon Chea souhaite intervenir ?

21 Si tel n'est pas le cas, la Chambre va répartir le temps de  
22 parole de l'équipe de Nuon Chea entre les autres équipes de  
23 défense. Les trois autres équipes vont donc se partager le temps  
24 de parole disponible, à moins que les équipes de défense ne  
25 choisissent de procéder autrement et de se répartir différemment

24

1 le temps de parole.

2 [09.56.45]

3 Me PESTMAN :

4 Nous mettons notre temps de parole à la disposition de l'équipe  
5 de Ieng Sary, nous n'allons pas intervenir au sujet de ce point.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître.

8 Qu'en est-il de l'équipe de défense de Ieng Thirith,  
9 souhaitez-vous faire usage de votre temps de parole pour  
10 soulever... pour présenter l'exception préliminaire ?

11 [09.57.15]

12 Me PHAT POUV SEANG :

13 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

14 L'équipe de défense de Ieng Thirith ne va pas faire usage de son  
15 temps de parole car nos observations écrites ont déjà été  
16 déposées.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Qu'en est-il de l'équipe de défense de M. Khieu Samphan ?

19 Maître Sa Sovan, je vous donne la parole.

20 [09.57.45]

21 Me SA SOVAN :

22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

23 Bonjour aux coprocurateurs et aux avocats des parties civiles. Je  
24 salue aussi les avocats des équipes de défense.

25 Je ne veux pas interrompre le déroulement de l'audience, comme

25

1 mes confrères l'ont dit, nous avons nous aussi déposé des  
2 conclusions écrites au sujet de l'exception préliminaire  
3 considérée.

4 Pour ce qui est des crimes relevant du Code pénal de 1956, j'ai  
5 parfois du mal à suivre le fil des discussions...

6 [09.59.07]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Maître, la question de la Chambre est la suivante : s'agissant  
9 des crimes visés par le Code pénal de 56 et s'agissant de leur  
10 prescription... la question est la suivante : est-ce que vous avez  
11 besoin du temps de parole laissé par les autres équipes de  
12 défense pour présenter vos observations préliminaires ?

13 Si vous répondez non, votre propre temps de parole sera mis à la  
14 disposition de l'équipe de Ieng Sary.

15 [09.59.44]

16 Si vous souhaitez faire l'usage de votre temps de parole, à ce  
17 moment-là, bien sûr, il vous sera loisible de le faire, et le  
18 temps des équipes de défense qui se désistent sera réparti entre  
19 votre équipe et celle de Ieng Sary.

20 Me SA SOVAN :

21 Comme l'a dit le Président, chaque équipe de défense dispose  
22 d'une demi-heure, pour ma part, je n'ai besoin que de 20 minutes  
23 pour parler de la prescription des crimes visés par le Code pénal  
24 de 1956.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26

1 C'est exactement ce que nous attendons de vous.

2 Ainsi, le temps de parole non utilisé pourra être mis à la  
3 disposition de l'équipe de Ieng Sary.

4 [10.00.50]

5 Me Karnavas peut à présent déposer... faire ses observations.

6 Après quoi vous aurez vous-même la parole, Maître Sa Sovan.

7 Maître Karnavas.

8 Me KARNAVAS :

9 À titre de prologue, nous remercions la Chambre de première  
10 instance de sa générosité, nous n'allons pas en abuser et nous  
11 n'allons pas utiliser tout le temps de parole qui nous est  
12 alloué. J'ai besoin de 10-15 minutes au maximum.

13 [10.01.29]

14 J'aimerais maintenant donner plus de précisions sur notamment  
15 l'article 3, l'article 3 nouveau... plutôt, en vertu de l'article 3  
16 nouveau, les crimes nationaux ne peuvent pas être couverts car  
17 cela viendrait à violer le principe de non-rétroactivité.

18 Nous... Notre position est que le Conseil Constitutionnel... ou  
19 plutôt que la prescription des crimes prévus par l'article 3... que  
20 la position du Conseil Constitutionnel était une erreur et que  
21 les CETC n'ont pas la compétence pour décider de questions de  
22 Constitutionnalité.

23 [10.02.30]

24 Quand bien même la Chambre déciderait que cela est

25 Constitutionnel, le principe de la non-rétroactivité des lois est

27

1 un principe fondamental. M. Ieng Sary a le droit de ne pas avoir  
2 à subir la rétroactivité... l'article 6 du Code pénal de 1956, qui  
3 interdit l'effet rétroactif d'une loi.

4 On peut le voir aussi dans des conventions internationales comme  
5 par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme et  
6 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7 L'interdiction d'un effet rétroactif est interdite dans ces  
8 instruments aussi.

9 [10.03.33]

10 Nous l'avons bien expliqué dans nos écritures.

11 Les procureurs affirment que l'article 3 nouveau pourrait être  
12 applicable sans pour autant violer le principe de  
13 non-rétroactivité, car le... la prescription prévue à l'article 109  
14 du Code pénal de 1956 aurait été suspendue et donc il est  
15 possible que la prescription ait été suspendue.

16 Nous... on peut reconnaître en droit qu'il est possible que la  
17 prescription soit suspendue, si par exemple une enquête est en  
18 cours, voilà une situation dans laquelle cela pourrait se  
19 produire.

20 [10.04.36]

21 Dans le cas, en espèce, il y a eu le procès de 1979. Donc, on  
22 pourrait considérer que ce procès était un acte de poursuite qui  
23 aurait pu suspendre la prescription mais, après 1979, il n'existe  
24 aucun indice qu'il y ait eu quelque instruction ou enquête que ce  
25 soit. Il est donc possible qu'il n'y ait eu aucune volonté

28

1 politique de le faire. Toutefois, l'absence de volonté politique  
2 n'est pas une exception à la règle.

3 [10.05.27]

4 Notre position est que le système juridique de 1979 jusqu'à 1991  
5 était un système juridique en opération. Notre position est aussi  
6 que le Cambodge avait la capacité d'enquêter si "elle" le  
7 souhaitait ; et pour des raisons quelconques le Cambodge ne l'a  
8 pas fait. Ce n'est parce que la guerre l'avait empêché... vous  
9 pouvez voir d'ailleurs qu'il y avait des procès, qu'il existait  
10 une magistrature et que le système fonctionnait pendant cette  
11 période.

12 Mais, peut-être que pour... comme... pour les dossiers 3 et 4, il ait  
13 pu avoir absence d'une volonté politique de poursuivre. Et c'est  
14 pourquoi il y a eu un manque d'enquête et d'instruction et un  
15 manque de suivi relatif à l'instruction.

16 [10.06.29]

17 Les procureurs ont aussi dit que la prolongation du délai de  
18 prescription était une question de procédure et que le principe  
19 de non-rétroactivité ne peut être invoqué car c'est une question  
20 de procédure uniquement.

21 Nous disons que la différence importe peu et qu'une loi  
22 prolongeant un délai de prescription a un impact sur les  
23 poursuites et les peines, qui sont des questions de procédure.  
24 Et, quand bien même ce ne serait que simplement une question de  
25 procédure, M. Ieng Sary a droit à une justice de procédure,

29

1 autant que ce soit une justice plus fondamentale.

2 [10.07.30]

3 Nous avons aussi indiqué dans nos écritures que l'abolition de  
4 notification du délai de prescription pour des crimes qui font  
5 déjà l'objet d'une prescription vient violer le principe de  
6 non-rétroactivité.

7 [10.07.53]

8 En guise d'exemple, on peut considérer la convention de 1968 sur  
9 l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre  
10 l'humanité. J'exhorte la Chambre à lire la convention  
11 soigneusement, on y voit la raison pour laquelle les États ne  
12 sont pas d'accord sur la notion qu'on puisse tout simplement  
13 repartir le compteur à zéro en adoptant une loi après expiration  
14 du délai de prescription.

15 Voilà qui met fin à mon intervention. Je vous remercie de votre  
16 attention et nous apprécions la souplesse de la Chambre pour nous  
17 permettre d'intervenir sur cette question importante.

18 Merci.

19 [10.08.55]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître.

22 Nous laissons maintenant la parole à l'équipe de défense de Khieu  
23 Samphan.

24 Maître Sa Sovan, vous avez la parole.

25 [10.09.14]

30

1 Me SA SOVAN :

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

3 Bonjour aux procureurs et aux parties civiles, les avocats des  
4 accusés et le public.

5 Je ne répéterai pas les arguments déjà présentés par mon confrère

6 Me Karnavas, mais j'aimerais souligner le fait que mon client -

7 derrière moi - était l'ancien chef d'État. En anglais "head of

8 State" et en français "chef d'État", en khmer (citation en

9 khmer). Il y avait trois personnes dans le Présidium d'État,

10 maître (phon.) Khieu Samphan, Ros Nhim et Sao Pheum.

11 Mon client, ancien membre du Présidium d'État et chef d'État,

12 l'ancien roi... il avait reçu ses fonctions de l'ancien roi après

13 l'abdication du roi, en 76. D'avril 1976 jusqu'à l'effondrement

14 du régime du Kampuchéa Démocratique, il n'existait qu'une seule

15 constitution, la Constitution des Khmers rouges, Constitution de

16 1976. Et en tant... qui lui conférait son titre de chef d'État.

17 [10.11.34]

18 J'aimerais maintenant parler de la prescription des... pour les

19 crimes relevant du Code pénal de 1956. La fonction de Khieu

20 Samphan à l'époque n'était pas bien différente de celle de M.

21 Sarkozy. Il y a des problèmes à l'intérieur des États mais je ne

22 veux pas commencer à m'attarder sur cette question.

23 [10.12.08]

24 J'aimerais en revenir à la prescription des crimes relevant du

25 Code pénal de 1956. En vertu du code, si quelqu'un commet un



31

1 crime, la... le délai de prescription est de dix ans après la  
2 commission des crimes s'il n'y a pas eu poursuite adéquate.  
3 On peut le voir aussi pour ce qui est de la peine. Par exemple,  
4 si quelqu'un est reconnu coupable et condamné à dix ans de  
5 réclusion, que cette personne soit s'évade ou était fugitive... en  
6 fuite, le délai de prescription continue de courir.  
7 Hier, on a beaucoup débattu de cette question et M. Ieng Sary a  
8 présenté une demande, et les avocats des parties civiles ont fait  
9 référence à l'"amnistie".

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 Un terme en français.

12 Me SA SOVAN :

13 Je ne cherche pas à protéger un accusé s'il est reconnu coupable  
14 de crime de guerre ou de choses de ce genre...

15 [10.13.49]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître Sa Sovan, nous vous rappelons que vous ne... votre  
18 intervention ne peut porter que sur la prescription des crimes  
19 relevant du Code pénal de 1956, à savoir si la disposition de  
20 prescription du code est applicable aux CETC sur trois types de  
21 crimes. C'est le sujet à l'ordre du jour.

22 [10.14.24]

23 Me SA SOVAN :

24 Je vous présente mes excuses, Monsieur le Président. J'appuie  
25 tout à fait les arguments présentés par mon confrère Me Karnavas

32

1 pour l'équipe de défense de Ieng Sary.

2 J'ai quelques autres observations, je serai bref, j'essaierai de  
3 respecter le temps qui m'a été alloué.

4 La prescription comporte un délai et il faut... tout le monde doit  
5 respecter le principe de non-rétroactivité de loi pénale. Pour  
6 certaines infractions graves, il faudra appliquer ce principe à  
7 la lettre.

8 Je crois que je manque de temps.

9 Nous voulons bien sûr que la société pardonne. Mon propre père  
10 est mort, et je remercie les parties civiles pour leurs efforts...  
11 rendre hommage à la mémoire des personnes décédées.

12 [10.16.03]

13 J'aimerais donc répéter ma position. Si un des clients ici est  
14 reconnu coupable... et ils seront poursuivis et recevront la peine...  
15 je ne suis pas là pour les sauver mais je veux que le tribunal  
16 s'assure que justice soit rendue. Et je veux que tout le peuple  
17 cambodgien en son entier comprenne la vérité.

18 Merci de votre attention.

19 [10.16.55]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole aux procureurs  
22 pour leur droit de réponse, s'ils souhaitent répondre.

23 M. SENG BUNKHEANG :

24 Merci, Monsieur le Président, et bonjour, Madame, Messieurs les  
25 juges.

33

1 J'aimerais maintenant répondre à cette exception. Les  
2 coprocurateurs exhortent la Chambre à rejeter les arguments des  
3 équipes de défense...

4 [10.18.00]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Ang Udom ?

7 Me ANG UDOM :

8 Monsieur le Président, nous aimerions demander que M. Ieng Sary  
9 puisse être excusé de la salle d'audience et suivre la procédure  
10 depuis la cellule du tribunal, il a des douleurs au dos.

11 Hier matin, le Président m'avait demandé d'invoquer les raisons  
12 étayant notre demande de permettre à M. Ieng Sary de suivre  
13 l'audience depuis la cellule du tribunal. J'aimerais donc  
14 présenter une demande formelle pour cet après-midi aussi.

15 Merci.

16 [10.18.52]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 La Chambre prend note de la demande présentée par Me Ang Udom et  
19 accorde permission de laisser M. Ieng Sary suivre les audiences  
20 depuis la cellule du tribunal en raison de ses conditions de  
21 santé.

22 M. Ieng Sary continuera de participer à l'audience par le biais  
23 d'un lien audiovisuel.

24 Des installations audiovisuelles ont été installées dans sa  
25 cellule. M. Ieng Sary pourra suivre le reste de la journée depuis

34

1 la cellule sans avoir à revenir dans le prétoire.

2 Gardes de sécurité, veuillez ramener Ieng Sary à la cellule de  
3 détention et veuillez vous assurer que le lien audiovisuel soit  
4 fonctionnel pour qu'il puisse suivre les audiences.

5 (L'accusé Ieng Sary est reconduit hors du prétoire)

6 [10.20.24]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La parole est aux coproccureurs.

9 M. SENG BUNKHEANG :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 La prescription prévue par... Le délai, plutôt, de prescription  
12 prévu par le Code pénal de 1956 n'est pas encore expiré.

13 Les coproccureurs sont d'avis que l'on peut prolonger le délai  
14 s'il existe des motifs raisonnables de le faire, comme je vous  
15 expliquerais. Tout d'abord, qu'il n'existait pas de prescription  
16 pendant la période de la République populaire du Kampuchéa.

17 [10.21.15]

18 Donc, la suspension de la prescription était en vigueur car le  
19 système juridique n'était pas fonctionnel. Une suspension de la  
20 prescription... et en raison de la situation de guerre et aussi en  
21 raison de l'erreur commise par l'accusé.

22 J'aimerais maintenant parler de la prescription au regard du Code  
23 pénal de 1956. Le système juridique cambodgien pendant le  
24 Kampuchéa... la période du... sous la période du Kampuchéa  
25 démocratique, il... le système juridique était en suspens et

35

1   dysfonctionnel, car le PCK a traité... a considéré que les juges et  
2   les avocats étaient des cibles à être exécutées.

3   [10.22.39]

4   Dans la Constitution du Kampuchéa démocratique, on mentionne  
5   l'existence d'un système de tribunal... mais de tels tribunaux ne  
6   seraient pas fonctionnels.

7   De 1979 à 1991, le système juridique "était" créé par la  
8   République populaire du Kampuchéa et était en vigueur jusqu'en 92  
9   et en 93. Pendant ladite période, un système de droit civil et le  
10   Code pénal de 1956 n'étaient pas appliqués. Ils n'ont appliqué  
11   que la loi décret de 1980 et une autre loi décret de 1982.

12   L'infraction principale pendant cette période était... de trahison  
13   de la révolution.

14   [10.23.42]

15   Ceux qui ont élaboré les dispositions juridiques à l'époque  
16   étaient d'anciens enseignants, des gens qui n'avaient que très  
17   peu de formation juridique. Qui plus est, à l'époque, les... les  
18   personnes accusées n'avaient pas le choix de leur conseil de  
19   défense, il n'y avait pas non plus droit d'appel. Il n'y avait  
20   qu'un seul palier, un procès n'avait lieu qu'une seule fois.

21   [10.24.25]

22   La Cour suprême avait été établie en 1955 ; et un document que  
23   vous pouvez lire - "Building... Cambodia building a law system from  
24   empty hands", c'est son titre en anglais... Et il n'existait pas de  
25   droit de recours ou d'appel. En réalité, le Ministère de la

36

1 justice était la seule entité à contrôler les jugements sur des  
2 questions de faits et les questions de droit. Et les entités  
3 juridiques n'avaient qu'un pouvoir que très limité.  
4 Après la signature des Accords de paix de Paris et la période de  
5 transition sous l'autorité de l'ONU, il y a eu amélioration du  
6 système juridique, et le droit pénal et le Code de procédure  
7 pénale ont été adoptés. On a aussi créé des tribunaux dans les  
8 villes et dans les provinces, et l'on a rétabli les garanties  
9 pour les accusés.

10 [10.26.05]

11 Les lacunes du... il existait plusieurs lacunes dans le système  
12 juridique. En 1993, l'Assemblée nationale du Cambodge a adopté la  
13 loi relative au Code de procédure pénale, et cette loi touchait  
14 différentes dispositions du Code civil français dans lequel les  
15 rôles - responsabilités et l'autorité des juges d'instruction et  
16 des procureurs - avaient été rétablis. Dans cette loi, on a aussi  
17 ajouté et reconnu le droit d'appel.

18 [10.26.55]

19 La Constitution a été promulguée en 93, on s'y engageait "que"  
20 l'égalité des armes était reconnue, l'indépendance des tribunaux  
21 ; et ces efforts ont été... ont joui de l'appui de la communauté  
22 internationale, et, dans le contexte des élections de 1993, qui  
23 ont été boycottées par les Khmers rouges...  
24 Puis, on a aussi établi d'autres conseils juridiques qui  
25 permettraient... ou des institutions, plutôt, pour permettre la

1 formation de quatre à cinq ans en formation juridique, quand on  
2 compare à la période précédente, où une telle formation juridique  
3 était sur une durée très courte...

4 [10.28.00]

5 Jusqu'en 1995... ou en 95, plutôt, on établit le barreau du  
6 Cambodge. Donc, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif  
7 peuvent travailler de concert pour faire adopter de nouvelles  
8 lois, notamment la loi relative à la mise hors-la-loi du groupe  
9 du Kampuchéa démocratique.

10 Puis, une demande a été faite aux Nations Unies pour la création  
11 d'un tribunal qui se formerait... qui se conformerait aux normes  
12 internationales pour traduire en justice les auteurs de crimes  
13 commis sous la période du Kampuchéa démocratique.

14 [10.28.50]

15 On remarque que le système juridique cambodgien dans le passé  
16 comportait beaucoup de lacunes, car il avait été détruit sous la  
17 période du Kampuchéa démocratique. Il a fallu beaucoup de temps  
18 pour s'assurer qu'un système juridique fonctionnel puisse être  
19 rétabli, que ce soit de la formation d'avocats, de procureurs ou  
20 de juges, telles formations étaient nécessaires pour améliorer le  
21 système juridique. Après cela, le système judiciaire est devenu  
22 fonctionnel.

23 [10.29.43]

24 Deuxième considération, s'agissant de l'instabilité sociale qui  
25 régnait au Cambodge à l'époque. Après la libération, en 1979, le

1 Cambodge se trouvait en état de guerre civile. L'instabilité  
2 régnait dans le pays et les accusés restaient à la tête de  
3 certaines forces qui s'opposaient au gouvernement.  
4 Les forces des actuels accusés contrôlaient une partie du  
5 territoire cambodgien et utilisaient les zones montagneuses  
6 proches de la frontière thaïlandaise comme leur bastion afin de  
7 harceler le gouvernement.

8 [10.30.31]

9 À l'époque, l'ONU continuait de reconnaître le régime du  
10 Kampuchéa démocratique comme gouvernement légitime, lequel  
11 occupait d'ailleurs le siège du Cambodge à l'Assemblée générale  
12 des Nations Unies.

13 Les accusés ont continué de s'opposer au gouvernement.

14 Considérons le rôle de chacun des accusés à l'époque : chacun  
15 d'entre eux était un haut dirigeant.

16 Par exemple, Ieng Sary, à l'époque, il était ancien ministre des  
17 affaires étrangères du Kampuchéa démocratique et représentant  
18 auprès de l'ONU, où il cherchait à obtenir des fonds pour  
19 soutenir la résistance. Par ailleurs, il contrôlait certaines  
20 zones du territoire cambodgien, il disposait de ses propres  
21 forces armées à Pailin.

22 [10.31.37]

23 Quant à Khieu Samphan, c'était également un autre chef du groupe  
24 des rebelles. C'était le responsable adjoint des affaires  
25 étrangères au sein du gouvernement de coalition du Kampuchéa



1 démocratique.

2 Quant à Ieng Thirith, elle était à la tête de la délégation  
3 chargée de mener des négociations au nom du gouvernement de  
4 coalition du Kampuchéa démocratique. Et, quant à Nuon Chea, il  
5 était un des dirigeants et il contrôlait la zone allant de Samlot  
6 à Koh Kong, il donnait des instructions aux forces rebelles.

7 [10.32.21]

8 Ainsi, les accusés continuaient de contrôler leurs forces et de  
9 mener la guerre contre le gouvernement en dépit de la conclusion  
10 des Accords de Paris, en octobre 1991, et même après cela.

11 Jusqu'à la création du Royaume du Cambodge, en 1993, les forces  
12 contrôlées par les accusés continuaient de mener la guerre contre  
13 le gouvernement. À l'époque, certaines zones restaient contrôlées  
14 par les accusés actuels et échappaient au gouvernement de Phnom  
15 Penh. Et les accusés se trouvaient dans les zones qu'ils  
16 contrôlaient.

17 [10.33.17]

18 À l'époque, l'enjeu principal était celui de la paix. Le  
19 gouvernement s'y est attelé avec des efforts de pourparlers, de  
20 négociations. Il a fallu cependant beaucoup de temps pour mettre  
21 un terme à la guerre. Et, à l'époque, les Khmers rouges ont joué  
22 un rôle important dans le cadre du processus de négociations en  
23 vue de parvenir à la paix dans le pays.

24 Dans un contexte de guerre civile, il est impossible qu'une  
25 action en justice ait pu déboucher sur quelque résultat légitime

40

1 que ce soit. Le pays ne vivait pas dans la paix ni dans la  
2 sécurité et le système judiciaire n'était pas pleinement  
3 indépendant. Par conséquent, les enquêtes et les instructions  
4 concernant les crimes imputés aux accusés pour la période du  
5 Kampuchéa démocratique n'ont pas pu avoir lieu.

6 [10.34.24]

7 Ce n'est qu'en 1996, avec la mise en œuvre d'une stratégie  
8 gagnant-gagnant de la part du gouvernement cambodgien, que le  
9 Cambodge a pu progressivement retrouver la paix. Plus tard  
10 encore, certains chefs khmers rouges se sont ralliés au  
11 gouvernement.

12 Malgré cela, Nuon Chea et Khieu Samphan ont continué... ou plutôt  
13 Nuon Chea et Ieng Sary ont continué de diriger leurs troupes  
14 contre le gouvernement et ils ne se sont pas ralliés au  
15 gouvernement jusqu'au mois de décembre 1998.

16 Après la réintégration des Khmers rouges, le Cambodge a peu à peu  
17 retrouvé la paix et la stabilité.

18 [10.35.26]

19 Après cela, a été mis sur pied le tribunal chargé de juger les  
20 Khmers rouges. Les actes de guerre des accusés contre le  
21 gouvernement cambodgien durant une longue période ont été un des  
22 principaux facteurs ayant fait obstacle au développement du  
23 système judiciaire.

24 Les accusés doivent être tenus responsables de leurs actes.

25 [10.36.00]

41

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons marquer une interruption afin de changer le DVD.

3 (Interruption de l'audience afin de changer le DVD)

4 Je rends la parole au substitut du procureur.

5 [10.36.52]

6 M. SENG BUNKHEANG :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je parlais donc du rôle qui était celui des accusés durant la  
9 guerre civile qui sévissait au Cambodge. En réalité, j'ai commis  
10 une erreur. Il s'agit de Nuon Chea et Khieu Samphan et non pas  
11 Nuon Chea et Ieng Sary - lorsque j'ai parlé des efforts qui  
12 continuaient d'être menés contre le gouvernement.

13 Les accusés doivent être tenus responsables de ces actes qui ont  
14 fait entrave à l'apparition d'un système judiciaire opérationnel.

15 [10.37.34]

16 La Chambre préliminaire, pour sa part, a également constaté que  
17 les accusés ne pouvaient pas bénéficier du passage du temps, dès  
18 lors qu'ils sont considérés comme étant partiellement  
19 responsables de l'incapacité du système judiciaire à mener des  
20 poursuites et des procès.

21 [10.38.00]

22 J'en viens au troisième point de mon intervention. Il concerne la  
23 Loi sur les CETC. Cette loi a été adoptée par le Parlement  
24 cambodgien.

25 Au mois d'août 2001, le Conseil constitutionnel a examiné cette

1 loi, en particulier sur l'article 3, et il a conclu que l'article  
2 3 de la loi était conforme à la Constitution du Royaume du  
3 Cambodge.

4 En outre, il faut noter que le Parlement cambodgien est le  
5 légitime détenteur du pouvoir de légiférer. L'article 136 nouveau  
6 de la Constitution du Cambodge dit que le Conseil constitutionnel  
7 est compétent pour garantir le respect de la Constitution,  
8 interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée  
9 nationale.

10 [10.39.23]

11 L'article 142 nouveau de la Constitution cambodgienne précise que  
12 les décisions du Conseil constitutionnel sont sans recours. En  
13 l'espèce, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision  
14 40/12-02-2001 et une autre décision, 43/07-08-2001, en décidant  
15 que la Loi sur les CETC et, en particulier, son article 3 étaient  
16 conformes à la Constitution. Il s'agit, en outre, d'une décision  
17 définitive, non susceptible d'appel.

18 [10.40.21]

19 La Chambre préliminaire s'est aussi prononcée là-dessus. Elle a  
20 considéré que les CETC représentaient une juridiction distincte  
21 du système judiciaire cambodgien et que les Chambres... que seules  
22 les Chambres étaient compétentes en la matière.

23 La décision du Conseil constitutionnel est une décision  
24 définitive et contraignante et ne peut être révisée par les CETC  
25 elles-mêmes.

43

1 En effet, les juges et les procureurs ne sont pas habilités à  
2 interpréter les lois promulguées par l'Assemblée nationale  
3 cambodgienne.

4 De surcroît, la décision du Conseil constitutionnel est conforme  
5 à la Loi sur les CETC pour ce qui est des obligations du Cambodge  
6 au regard du droit international. La Loi sur les CETC a été  
7 promulguée et doit donc être appliquée.

8 [10.41.42]

9 Comme indiqué à l'article 51 nouveau de la Constitution, il y a  
10 séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif, exécutif et  
11 judiciaire. La Constitution précise aussi que l'Assemblée  
12 nationale et le Sénat sont compétents pour légiférer. Et, à  
13 l'article 129 nouveau de la Constitution, il est indiqué que  
14 seuls les juges ont le droit de "connaître des affaires" et le  
15 font dans le respect du droit applicable, et ce, de façon  
16 consciencieuse.

17 [10.40.21]

18 La Loi sur les CETC, en particulier son article 3, a été adoptée  
19 par le Parlement et examinée par le Conseil constitutionnel,  
20 "laquelle" a conclu à sa conformité avec la Constitution  
21 cambodgienne. Cette loi est donc d'application devant les CETC.

22 À présent, je vais donner la parole à mon collègue, qui va  
23 continuer, il s'agit de M. Vincent de Wilde d'Estmael.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Merci aux coprocurateurs.

44

1 [10.43.43]

2 Le moment est venu de marquer une interruption de 20 minutes.

3 Nous allons reprendre l'audience à 11 h 5.

4 LE GREFFIER :

5 Veuillez vous lever.

6 (Les juges quittent le prétoire)

7 (Suspension de l'audience : 10 h 44)

8 (Reprise de l'audience : 11 h 7)

9 (Les juges entrent dans le prétoire)

10 [11.07.59]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Veuillez vous asseoir.

13 Nous reprenons l'audience.

14 La Chambre "laisse" maintenant aux procureurs de poursuivre leur  
15 intervention.

16 [11.08.26]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

18 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.

19 Je voudrais simplement vous informer que je vais utiliser

20 l'entièreté du temps qui nous est imparti, à peu près 35 ou 36  
21 minutes.

22 Depuis votre décision E/187 du 26 juillet 2010, dans le dossier

23 1, sur cette même question, les choses ont changé. Les recherches

24 sur la justice durant la période 79-93 se sont poursuivies et

25 affinées. Les parties ont échangé de nouveaux arguments.

45

1 Par ailleurs, la Chambre préliminaire a pris à l'unanimité le 11  
2 avril dernier une décision qui s'inscrit dans la droite ligne de  
3 la position adoptée par les trois juges nationaux de cette  
4 Chambre il y a un an.

5 [11.09.19]

6 Un autre élément justifie que votre Chambre pose un regard  
7 nouveau sur cette question. C'est celui du moment de son examen.  
8 Votre décision du 26 juillet 2010 a été prise le jour même où  
9 Kaing Guek Eav, alias Duch, était condamné, et les juges  
10 internationaux de votre Chambre ont écrit dans leur opinion  
11 séparée, au paragraphe 55, et je cite :

12 "Étant donné que ces crimes relevant du droit national et leurs  
13 pendants relevant du droit international reposent en grande  
14 partie sur les mêmes éléments constitutifs, la présente  
15 conclusion n'a pas eu d'incidence sur la déclaration de  
16 culpabilité de l'accusé ni sur la peine prononcée à son encontre  
17 par la Chambre." Fin de citation.

18 Je dirai, en passant, pour clarifier que c'est cette phrase qui a  
19 déterminé les coprocurateurs à ne pas faire appel de cette question  
20 liée à la compétence des crimes nationaux, le point le plus  
21 important pour nous étant de faire appel du jugement sur le  
22 quantum de la peine.

23 [11.10.28]

24 Ce n'est donc pas, comme la Défense a pu l'écrire, que nous ayons  
25 acquiescé à la décision ou plutôt l'absence de décision de votre

46

1 Chambre sur la question des crimes nationaux.

2 Donc, la situation et le moment sont différents ici pour votre  
3 Chambre, qui, dans ses directives E-51/7 du 5 avril 2011, a  
4 manifesté clairement sa volonté de statuer sur cette exception  
5 préliminaire sans tarder et non pas en même temps que le jugement  
6 sur le fond.

7 Les perspectives ne sont pas les mêmes et l'enjeu est donc plus  
8 important aujourd'hui, puisque la Chambre doit se prononcer sans  
9 avoir entendu les éléments de preuve du dossier et sans savoir si  
10 les éléments constitutifs spécifiques des crimes internationaux  
11 seront dès lors rencontrés.

12 [11.11.19]

13 En effet, les éléments constitutifs de ces crimes nationaux,  
14 c'est-à-dire l'homicide, la torture et les persécutions  
15 religieuses, ne se confondent pas avec ceux des crimes  
16 internationaux, même si à bien des égards ils s'en rapprochent.  
17 Nous pensons que les faits et le droit présentés dans nos écrits  
18 et aujourd'hui sont suffisamment étayés et cohérents pour  
19 objectivement emporter votre décision concernant l'absence de  
20 prescription des crimes nationaux, au moins jusqu'à la période de  
21 1992-93.

22 Nous affirmons que les délais de prescription n'ont, en réalité,  
23 jamais commencé à courir avant cette période et qu'une fois  
24 qu'ils ont commencé à courir ils ont été prolongés de vingt ans  
25 avant leur expiration par l'article 3 de la Loi sur les CETC de



1 2001 et de dix ans supplémentaires par l'article 3 nouveau de la  
2 loi amendée en 2004.

3 [11.12.23]

4 Concernant l'hypothèse selon laquelle les délais de prescription  
5 auraient expiré avant l'adoption de la loi de 2001, je m'en  
6 référerais aux écrits que nous avons envoyés précédemment.

7 Avant de me pencher sur la question centrale, je voudrais  
8 éclaircir deux points de droit que la Défense a présentés tout à  
9 l'heure et dire que l'article 3 ou 3 nouveau n'a pas violé le  
10 principe de la légalité et, deuxièmement, que ce même article n'a  
11 pas non plus violé le principe d'égalité devant la loi.

12 [11.13.05]

13 Concernant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ou  
14 de l'égalité, les choses sont très claires. Tant que la  
15 prescription n'est pas acquise, elle est soumise à toutes les  
16 lois successives qui en modifient le délai. En d'autres mots,  
17 tant que le délai de prescription de dix ans n'avait pas expiré,  
18 sa prolongation par l'article 3 de la Loi sur les CETC de 2001 et  
19 l'article 3 nouveau de la loi de 2004 ne peut avoir violé le  
20 principe de non-rétroactivité.

21 En effet, l'allongement du délai de prescription n'a pas pour  
22 effet, contrairement à ce que la Défense a pu suggérer,  
23 d'aggraver la peine applicable au moment où le crime a été commis  
24 ou de modifier la définition de ce crime.

25 [11.13.55]

48

1 Dès lors, les articles 7 de la Convention européenne des droits  
2 de l'homme et 15 du Pacte international relatif aux droits civils  
3 et politiques ne lui sont pas applicables.

4 Ce qui importe, en réalité, c'est que les crimes pour lesquels  
5 sont poursuivis les accusés devant les Chambres soient exactement  
6 les mêmes que ceux qui étaient punissables entre 75 et 79 et que  
7 le droit et les peines aient été accessibles aux accusés et  
8 prévisibles à ce moment-là, ce qui n'est d'ailleurs par contesté.  
9 Ces crimes nationaux existaient non seulement dans le Code pénal  
10 de 1956 mais étaient de plus tenus pour criminels d'après les  
11 principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

12 [11.14.42]

13 Les juges internationaux de cette Chambre ont d'ailleurs confirmé  
14 qu'un délai de prescription pouvait être prolongé avant son  
15 expiration par une loi expresse et que c'était compatible avec  
16 les normes internationales relatives au procès équitable  
17 applicables devant les Chambres, dont cet article 15 du Pacte  
18 international, et ce sont les paragraphes 43 et 47 de votre  
19 décision de juillet 2010.

20 [11.15.12]

21 Par ailleurs, la prescription n'affectant pas la définition du  
22 crime lui-même ou la peine, elle fait manifestement partie des  
23 conditions procédurales pour exercer les poursuites, une règle de  
24 procédure et non de fond.

25 Quant aux principes d'égalité devant la loi, l'allongement d'un

1 délai de prescription ne crée pas non plus une inégalité devant  
2 la loi au sens de l'article 26 du Pacte international car les  
3 effets de cet allongement découlent de toutes applications de la  
4 même loi pénale.

5 En d'autres termes, l'adoption de la Loi sur les CETC et la  
6 prolongation des délais de prescription ne portent pas atteinte à  
7 l'égalité des accusés devant la loi, les poursuites n'étant pas  
8 arbitraires mais fondées sur des critères raisonnables et  
9 objectifs et la prolongation des délais s'appliquant à toutes  
10 personnes poursuivies pour les mêmes crimes dans le cadre défini  
11 par cette loi.

12 [11.16.21]

13 À partir du moment où n'importe quel individu remplit les  
14 critères de compétence personnelle, temporelle, territoriale  
15 établis par la Loi sur les CETC, qui plus est bien avant que les  
16 poursuites ne soient engagées concrètement contre des suspects  
17 identifiés par les coprocurateurs, il ne saurait donc être question  
18 de traitement non équitable comme le prétend la Défense.

19 [11.16.46]

20 Au contraire, il existe un principe fondamental qui sous-tend le  
21 droit pénal international et qui consiste à dire que les  
22 responsables des violations graves des droits de l'homme et du  
23 droit de la guerre doivent répondre de leurs actes devant les  
24 tribunaux.

25 Peu importe, en fin de compte, que, selon les critères de

50

1 compétence personnelle et après l'exercice de l'opportunité des  
2 poursuites par les procureurs, ces responsables ne constituent  
3 finalement qu'un petit nombre de personnes.

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous  
5 voudrions poursuivre en répondant à ce que la Défense a dit dans  
6 sa réponse conjointe du 17 juin, au paragraphe 10.

7 Et ce sera notre argument principal aujourd'hui.

8 [11.17.37]

9 La Défense a dit :

10 "Le Code pénal de 1956 est resté en vigueur durant la période de  
11 1979 à 1991, qu'il ait été ou non appliqué, parce qu'il n'a pas  
12 été abrogé."

13 [11.17.52]

14 Et cette même défense souligne que le décret-loi du 15 avril 1980  
15 de la République populaire du Kampuchéa portait tout aussi bien  
16 sur les peines relatives aux crimes de trahison à la révolution  
17 que sur les crimes ordinaires, en ce compris le meurtre, le viol,  
18 les coups et blessures ou les crimes contre la propriété.

19 Alors, que la Défense explique comment ce décret-loi a pu  
20 coexister avec l'ancien Code pénal de 1956 durant cette période,  
21 à notre sens, ce n'est pas une interprétation raisonnable et nous  
22 demandons à la Chambre d'analyser attentivement ce décret-loi de  
23 12 articles qui porte la référence D-288/6.9/9.4 et vous  
24 constaterez qu'il n'y a aucun doute sur l'intention des auteurs  
25 de ce décret-loi.

1 Il s'agit bien de prendre une loi révolutionnaire dans l'urgence,  
2 mais une loi complète couvrant l'entièreté des types d'infraction  
3 et les aspects globaux du droit pénal.

4 [11.19.45]

5 La plupart des crimes qui sont mentionnés sont compris dans le  
6 crime de trahison à la révolution, mais nulle part il n'est fait  
7 référence au Code pénal de 1956 et, au contraire, tout indique  
8 que le Conseil révolutionnaire du peuple, qui en est l'auteur,  
9 n'en avait pas connaissance ou alors le considérait comme n'étant  
10 plus en vigueur.

11 [11.19.31]

12 Et vous noterez aussi que ce décret-loi est rétroactif, et, selon  
13 son article 12, qu'il s'applique à tous les crimes - tous - qui  
14 ont été commis depuis le 7 janvier 1979. Il n'y a aucune  
15 référence à d'autres crimes qui seraient contenus dans le Code  
16 pénal de 1956.

17 Dès lors, à tout le moins, si ce Code pénal de 1956 n'avait pas  
18 été formellement abrogé, l'on pourrait affirmer sans crainte  
19 qu'il était certainement suspendu après le 7 janvier 1979. Et le  
20 contexte plaide également pour cette interprétation. Il y a eu  
21 changement de pouvoir - appelé "révolutionnaire" -, changement de  
22 constitution, mais aussi adoption de certaines lois en rupture  
23 avec le régime des Khmers rouges mais aussi en rupture avec le  
24 régime... l'ancien régime. Même si on verra que toutes ces lois et  
25 ces décrets étaient bien plus qu'imparfaits.

52

1 [11.20.38]

2 Et je vous demanderai de regarder également l'article 92 de la  
3 Constitution de juin 81, qui affirme que tous les décrets-lois et  
4 décisions du Conseil révolutionnaire du peuple ont force de loi  
5 et resteront en vigueur jusqu'à ce que des lois les remplacent.  
6 Pas un mot sur les lois des régimes précédents.

7 [11.21.00]

8 Les conséquences du constat que le Code de 1956 était suspendu ou  
9 abrogé durant toute la période 1979 à 1991 sont essentielles. Ni  
10 dans le décret-loi de 1980 - que je viens de citer -, ni dans le  
11 décret de 1982 portant organisation des tribunaux et des  
12 poursuites - et il est coté E-51/7/3.1.1, et il est disponible  
13 en khmer -, ni dans les décrets relatifs à la création de la Cour  
14 suprême du peuple - en 1985 et 1987 -, vous ne trouverez de  
15 dispositions procédurales relatives à une quelconque  
16 prescription.

17 Il n'existait, à notre connaissance, aucune prescription  
18 applicable entre le 7 janvier 1979 et le moment où sont entrées  
19 en vigueur les dispositions du 10 septembre 1992 relatives au  
20 système judiciaire en droit pénal et à la procédure pénale  
21 applicable au Cambodge pendant la période transitoire, préparée  
22 avec l'aide de l'APRONUC - "UNTAC" en anglais.

23 [11.22.16]

24 L'article 30 de ces dispositions, de ce code de l'APRONUC,  
25 établit ou, plutôt, rétablit des délais de prescription pour les

1 délits et les crimes qui sont de trois et de dix ans. Voilà la  
2 réalité.

3 [11.22.33]

4 Rien ne justifiait donc que les autorités chargées des poursuites  
5 et les tribunaux révolutionnaires durant la période de la  
6 République populaire du Kampuchéa lancent des enquêtes ou des  
7 poursuites dans les dix ans suivant la fin du régime des Khmers  
8 rouges, car ce délai de prescription de dix ans n'existait tout  
9 simplement pas. Ils n'y étaient pas soumis.

10 D'ailleurs, ce délai décennal de prescription n'a pu expirer le 6  
11 janvier 1989 comme le prétend la Défense et cette Chambre ne peut  
12 rétroactivement imposer un délai de prescription aux autorités  
13 judiciaires qui ont officié entre 79 et septembre 1992 alors que  
14 les décrets et les lois applicables ne connaissaient pas la  
15 prescription.

16 [11.23.25]

17 Dès lors, la toute première date possible pour le démarrage du  
18 délai de prescription de dix ans applicable aux crimes nationaux  
19 est celle de l'entrée en vigueur de l'article 30 du Code de  
20 l'APRONUC de septembre 1992 ; et, si je ne me trompe pas, il est  
21 entré en vigueur deux mois après son adoption et on se retrouve  
22 dès lors au mois de novembre 1992.

23 Comme ce délai de prescription, qui n'avait pas commencé à  
24 courir, ne pouvait évidemment pas avoir expiré au moment de  
25 l'adoption de cette Loi sur les CETC de 2001, qui a porté le

54

1 délai de prescription à trente ans pour les crimes de droit  
2 national, l'article 3 de cette Loi sur les CETC n'a pu violer le  
3 principe de l'égalité et ne peut ainsi faire obstacle au jugement  
4 des accusés pour les crimes nationaux.

5 [11.24.23]

6 Dans une deuxième partie, et c'est à titre subsidiaire, si la  
7 Chambre n'était pas satisfaite qu'aucun délai de prescription  
8 n'existait ou n'était applicable entre 1979 et fin 1992, alors  
9 nous l'invitons à se pencher sur une combinaison de principes de  
10 droit et sur l'ensemble des circonstances de fait qui sont de  
11 nature à vous permettre de conclure objectivement que les délais  
12 de prescription n'ont pas commencé à courir au moins jusqu'en  
13 1993.

14 Et cela, pour trois raisons qui ont été abordées également par  
15 mon collègue : premièrement, l'absence de tribunaux fonctionnels  
16 ; deuxièmement, en raison de la situation de guerre civile qui a  
17 persisté ; et, troisièmement, du fait que cette guerre était  
18 menée par les accusés eux-mêmes.

19 [11.25.16]

20 Les principes de droit et les critères applicables en la matière  
21 ont été, pour l'essentiel, déterminés par les droits occidentaux.  
22 Cependant, les pays occidentaux n'ont jamais connu des situations  
23 exceptionnelles telles que celle qui a prévalu au Cambodge après  
24 janvier 1979, en particulier pour son système judiciaire et même  
25 après les guerres mondiales.



1 [11.25.43]

2 Le Cambodge était un pays en cendres, exsangue, ravagé par la  
3 guerre et par le régime du Kampuchéa démocratique, dont la grande  
4 majorité des intellectuels avaient été, selon nous, massacrés ou  
5 étaient morts en esclavage ou se trouvaient dans des camps de  
6 réfugiés à l'étranger, et dont la population avait été amputée  
7 d'un quart.

8 Alors, oui, la priorité des nouveaux dirigeants semble avoir été  
9 de stabiliser le pouvoir et de reconstruire le pays et non pas de  
10 se consacrer à la justice.

11 En tant qu'Occidentaux, c'est donc avec l'humilité nécessaire  
12 devant une telle situation qu'il faut considérer les faits et le  
13 droit.

14 [11.26.26]

15 J'en viens à la première question qui est celle de l'absence de  
16 tribunaux fonctionnels. Je voudrais souligner l'existence d'un  
17 principe de droit national et international dérivé de la doctrine  
18 de l'empêchement d'agir. Il s'agit du principe exprimé par  
19 l'adage latin *contra non valentem agere nulla currit*  
20 *praescriptio*, c'est-à-dire la prescription ne court pas contre  
21 celui qui est dans l'impossibilité d'agir.

22 Sans le nommer explicitement, c'est en vertu de ce principe, à  
23 mon avis, que l'ensemble des juges de la Chambre préliminaire et  
24 de votre Chambre ont estimé que la conduite de toute instruction  
25 ou poursuite durant la période du Kampuchéa démocratique a été

56

1 rendue impossible en l'absence de système judiciaire en état de  
2 fonctionner, et cela ressort des paragraphes 14, 17 et 29 de  
3 votre décision et du paragraphe 285 de la décision d'avril de la  
4 Chambre préliminaire.

5 [11.27.36]

6 Dans ce même paragraphe, la Chambre préliminaire a aussi relevé  
7 avec justesse que c'est le but de la prescription que de fournir  
8 un cadre temporel durant lequel les poursuites criminelles  
9 doivent être engagées. Cela présuppose que les institutions  
10 judiciaires fonctionnent effectivement.

11 Dès lors, est-ce que le système judiciaire et les institutions  
12 qui le composaient ont fonctionné effectivement à partir du 7  
13 janvier 1979 ? Il n'est pas question pour nous de confondre un  
14 système judiciaire opérationnel ou fonctionnel avec un système  
15 judiciaire idéal ou parfait, ce que la Défense nous prête comme  
16 intention dans "leur" réplique conjointe au paragraphe 5.

17 [11.28.27]

18 Mais notre position est qu'un système judiciaire mis en place  
19 doit satisfaire un certain nombre de critères minimaux et  
20 fondamentaux pour qu'on puisse le considérer comme fonctionnel.

21 Ces critères, selon nous, doivent être appréciés in concreto et  
22 pas seulement sur la base de l'arsenal législatif existant.

23 Il faut notamment qu'existe la possibilité de traiter  
24 effectivement des dossiers, c'est-à-dire que soient présents les  
25 moyens de réunir des éléments de preuve dans des dossiers,

1 d'entendre des témoins à charge à décharge sans crainte de  
2 représailles.

3 [11.29.05]

4 Un tribunal qui fonctionne implique aussi une absence  
5 d'arbitraire ou de partialité, un certain nombre de garanties  
6 offertes aux parties, et notamment à la Défense et aux victimes.  
7 Sans ces garanties, il ne peut, à notre avis, s'agir d'un  
8 tribunal qui fonctionne – pour les besoins de l'interprétation,  
9 des principes *contra non valentem*.

10 [11.29.25]

11 Le système mis en place par la République populaire du Kampuchéa  
12 en 1979 et qui a persisté avec certains aménagements jusqu'aux  
13 réformes fondamentales de 92 et 93 n'est pas seulement un système  
14 judiciaire qui manquait de perfection, mais il ne présentait pas  
15 les garanties minimales pour que l'on puisse le considérer comme  
16 fonctionnel.

17 [11.29.48]

18 Nous n'allons pas revenir sur la parodie de justice qu'a  
19 constitué le procès par contumace de Pol Pot et de Ieng Sary en  
20 1979, sur lequel les parties ont débattu ce lundi. La Chambre  
21 constatera aussi, dans la documentation qui lui a été remise, que  
22 le corpus de règles en matière de droit pénal était largement  
23 incomplet à l'époque. Il suffit, pour s'en persuader, de comparer  
24 la Constitution et les décrets et lois en vigueur à partir de  
25 1979 avec ceux qui ont été adoptés à partir de 92.

58

1 Mon collègue l'a dit, et je résumerais, qu'avant les réformes de  
2 1992 et 93 le système judiciaire et les tribunaux ne présentaient  
3 pas de garanties, ni pour la Défense ni pour les victimes.

4 [11.30.47]

5 L'ancien personnel judiciaire était inexistant. Le nouveau  
6 manquait de qualification. Les cours d'appel n'avaient pas été  
7 jugées nécessaires puisque les jugements étaient revus par le  
8 Ministère de la justice lui-même et les arrestations étaient  
9 faites sans base juridique crédible.

10 Les dossiers de preuve n'étaient pas constitués, ni avant ni  
11 après les arrestations, à l'exception d'un tout petit nombre  
12 d'entre eux. Voilà la réalité brute, les faits objectifs, que de  
13 nombreux auteurs et analystes ont décrit dans leurs ouvrages et  
14 articles qui sont joints à notre mémoire.

15 [11.31.22]

16 Dans un système comme celui-là, il ne s'agit pas tant de savoir  
17 si un parquet ou un tribunal particulier aurait pu  
18 individuellement mener des actes d'instruction de poursuite  
19 interrompant la prescription.

20 Il faut, à notre avis, considérer le système dans son ensemble  
21 ainsi que ses composantes et son contexte et se poser la question  
22 de savoir si les conditions minimales de fonctionnement étaient  
23 véritablement remplies.

24 [11.31.53]

25 Alors, vous verrez que, dans leurs mémoires, les équipes de

1 défense ont cru faire preuve d'habileté en faisant valoir que des  
2 juges cambodgiens de ces Chambres ont occupé certaines fonctions  
3 judiciaires dans les années 80.

4 Les coproccureurs s'accordent à dire que ce sont précisément ces  
5 mêmes juges cambodgiens qui sont les mieux placés pour évaluer  
6 l'état du système judiciaire qui prévalait au Cambodge entre 1979  
7 et 1993 et surtout s'ils ont connu successivement l'état de la  
8 justice sous la RPK et le système judiciaire du Royaume du  
9 Cambodge mis en place avec l'assistance de l'APRONUC.

10 [11.32.38]

11 Et nous constatons simplement à ce propos que tous les juges  
12 cambodgiens qui ont eu à se prononcer sur cette question de  
13 l'existence ou non d'un système judiciaire et de tribunaux  
14 fonctionnels entre 79 et 93 ont chaque fois - chaque fois -  
15 considéré, avec sans doute du courage, que ce n'était  
16 objectivement pas le cas.

17 [11.33.04]

18 La Défense avance aussi que la Constitution de la RPK de 1979 -  
19 mais en réalité il s'agit de celle de juin 1981 - démontrerait  
20 l'existence d'un système judiciaire fonctionnel. Concernant cette  
21 constitution, nous invitons la Chambre à la comparer avec celle  
22 de 1993 et voudrions seulement mettre deux points en avant.

23 [11.33.30]

24 Le premier, si vous lisez le préambule de cette constitution, il  
25 contient des phrases qui parlent de la clique Pol Pot, Ieng Sary,

60

1 Khieu Samphan, devenus les laquais des dirigeants expansionnistes  
2 et hégémonistes de Pékin. Voilà le type de phrase que l'on trouve  
3 dans ce préambule.

4 Ce n'est pas le langage d'une constitution classique et cela  
5 donne une idée de la nature du système judiciaire durant cette  
6 période.

7 Cela rappelle aussi le constat déjà fait concernant le procès de  
8 Pol Pot et de Ieng Sary tenu en août 1979. Il s'agissait  
9 certainement plus d'un procès politique dans le cadre d'une  
10 affirmation d'un pouvoir et dans un contexte de guerre plutôt que  
11 d'une volonté de restaurer une justice fonctionnelle.

12 [11.34.23]

13 Deuxième point, là où la Constitution de 1993 établit une  
14 séparation claire des pouvoirs et un pouvoir judiciaire  
15 indépendant sous l'autorité d'une Cour suprême et avec un Conseil  
16 supérieur de la magistrature, là où cette constitution n'investit  
17 que des juges professionnels de la mission de juger, par  
18 contraste, la Constitution de 1981, dans ces bien vagues articles  
19 79 à 86, est muette sur toute séparation des pouvoirs, sur la  
20 hiérarchie des tribunaux. Elle n'évoque que l'existence de  
21 tribunaux populaires ou de cours militaires - à l'article 80,  
22 elle mentionne la présence nécessaire du peuple aux côtés de  
23 juges, ne fait droit... ne fait état que d'un droit limité à la  
24 défense.

25 [11.35.18]

61

1 Par ailleurs, même le peu de garantie que cette Constitution de  
2 1981 prévoyait en matière d'administration de la justice a été  
3 démentie par les faits, et mon collègue vous en a parlé tout à  
4 l'heure.

5 Je voudrais terminer avec deux autres points. Effectivement,  
6 comme on vous l'a dit, les périodes de guerre peuvent suspendre  
7 ou retarder le point de départ des délais de prescription.

8 De nombreuses pratiques nationales et internationales établissent  
9 qu'un état de guerre qui interrompt le fonctionnement du système  
10 judiciaire entraîne nécessairement la suspension de la  
11 prescription.

12 Au niveau national, cela a été le cas en Allemagne entre 1933 et  
13 1945. Il existe aussi des décisions de justice en ce sens aux  
14 États-Unis, en France ou ailleurs en Europe.

15 [11.36.13]

16 Au niveau international, il existe le principe de suspension de  
17 délai de prescription pour les citoyens ressortissant de deux  
18 puissances ou de deux pays qui sont en guerre. Le Cambodge rentre  
19 dans ce cas de figure avec la guerre impliquant d'un côté la RPK  
20 et de l'autre le Kampuchéa démocratique de janvier 79 jusqu'au  
21 moins aux Accords de Paris d'octobre 1991, et en réalité même  
22 jusqu'en 1998, avec des belligérants dont le nom avait simplement  
23 changé.

24 S'il ne s'était agi d'une guerre entre deux puissances, les  
25 Nations Unies n'auraient pas continué à considérer comme légitime

62

1 les dirigeants du Kampuchéa démocratique et à dénoncer le Vietnam  
2 comme puissance occupante.

3 [11.37.04]

4 En plus d'un appareil judiciaire qui n'était pas fonctionnel,  
5 tout acte de poursuite ou d'instruction était manifestement  
6 entravé par la guerre et par l'occupation partielle du territoire  
7 du Cambodge, avec l'impossibilité absolue non seulement d'arrêter  
8 les accusés mais aussi de leur signifier un éventuel jugement par  
9 contumace ou même de leur remettre une convocation ou de remettre  
10 une convocation aux témoins de la défense.

11 La priorité, on le comprend, à l'époque était de faire la guerre  
12 aux accusés, de les vaincre, pas tant de les juger, c'est sûr.

13 [11.37.52]

14 Enfin, mon collègue vous l'a dit, outre l'absence de  
15 fonctionnement des tribunaux et de la situation de guerre, qu'il  
16 faut prendre dans leur ensemble, il existe un troisième motif  
17 juridique justifiant le retardement du point de départ du délai  
18 de prescription et il s'agit du principe résumé par l'adage latin  
19 *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* - nul ne peut se  
20 prévaloir de sa propre faute.

21 [11.38.21]

22 En raison de ce motif, la prescription ne peut légitimement être  
23 invoquée par les accusés.

24 La Chambre préliminaire l'a souligné au paragraphe 286, il est en  
25 effet allégué que les accusés sont en partie responsables de



63

1 l'impossibilité, pour le système judiciaire, de mener des  
2 enquêtes et des poursuites durant la période de janvier 79 à  
3 septembre 93, ce dont ils ne peuvent donc bénéficier. Et, pour  
4 nous, ils sont responsables à un double titre.

5 [11.38.58]

6 D'abord, d'avoir détruit le système judiciaire dans toutes ses  
7 composantes entre 75 et 79, ce qui a eu pour conséquence  
8 d'affecter lourdement et durablement le système judiciaire du  
9 Cambodge durant plus de dix années après les faits, et même  
10 peut-être encore jusqu'à aujourd'hui.

11 Deuxièmement, les accusés sont aussi en partie responsables de la  
12 guerre qui a fait obstacle aux poursuites entre 79... jusqu'au  
13 moment de leur reddition.

14 Il serait selon nous inacceptable qu'en raison même des  
15 responsabilités supposées qui sont les leurs dans l'impossibilité  
16 de ces poursuites... que les accusés puissent en tirer profit.  
17 Et pas n'importe quel profit, celui de leur impunité par rapport  
18 aux crimes nationaux.

19 [11.39.56]

20 Voilà, j'en termine, Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
21 les juges, en vous demandant de vous déclarer compétents  
22 concernant les accusations portées contre les accusés du chef de  
23 crimes nationaux, d'homicide, de torture et de persécution  
24 religieuse, du fait qu'il a été démontré que la prescription  
25 n'existait pas entre 79 et 1992.

64

1 Et je rappelle qu'il s'agit bien... cette question est une question  
2 de procédure.

3 [11.40.30]

4 À titre subsidiaire, nous vous demandons que le système... de  
5 constater que le système judiciaire cambodgien était  
6 objectivement dans l'incapacité d'ouvrir des instructions ou  
7 d'engager des poursuites pendant la période qui a suivi la chute  
8 du Kampuchéa démocratique, et ce, jusqu'à au moins 1993.

9 En conséquence, la loi de 2001, dans son article 3, en  
10 prolongeant les délais de prescription, n'a pu violer le principe  
11 de rétroactivité des lois pénales.

12 J'en ai terminé. Je vous remercie.

13 [11.41.08]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Merci au procureur.

16 À présent, nous allons entendre les coavocats principaux pour les  
17 parties civiles, lesquels vont répondre aux avocats de la  
18 défense.

19 Maître Pich Ang.

20 Me PICH ANG :

21 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, nous allons  
22 nous répartir le temps qui nous est alloué entre Me Lor Chunthy,  
23 Me Kim Mengkhy et Me Chet Vannly ainsi que moi-même, Pich Ang.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Nous en prenons bonne note. Les avocats des parties civiles ont

65

1 la parole.

2 Me Lor Chunthy a la parole.

3 [11.42.40]

4 Me LOR CHUNTHY :

5 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

6 Je représente les parties civiles et je vais aborder l'exception  
7 préliminaire qui a été soulevée par la Défense, comme nous l'a  
8 demandé la Chambre.

9 Je vais d'abord parler du contexte cambodgien après 1979 et donc  
10 après l'effondrement du régime du Kampuchéa démocratique. Il  
11 s'agit de comprendre quel était le contexte dans lequel se  
12 trouvait le pays à l'époque.

13 Je vais aussi aborder la question du retour des Cambodgiens vers  
14 leur village d'origine après avoir été évacués par le régime du  
15 Kampuchéa démocratique.

16 [11.44.02]

17 Lorsque les gens sont rentrés chez eux, ils étaient en butte à de  
18 nombreuses difficultés.

19 Un gouvernement était en place, celui de la RPK. Ce gouvernement  
20 venait à peine d'être mis en place et a dû tout reconstruire à  
21 zéro.

22 S'est ainsi ouverte une ère nouvelle, une ère au cours de  
23 laquelle différentes lois ont été promulguées.

24 En 1989, l'État du Cambodge a été instauré et, à cette époque, le  
25 pays était régi par l'idéologie socialiste. Les infrastructures

66

1 du pays ne se sont guère développées à l'époque.

2 [11.45.47]

3 Alors, une question se pose : peut-on considérer que le délai de  
4 prescription a continué à courir à l'époque ?

5 Entre 1991 et 1993, le pays a connu un tournant. Une Constitution  
6 nouvelle a été adoptée, proclamant l'État du Cambodge. À  
7 l'époque, le Cambodge recherchait la paix car le peuple y  
8 aspirait. Des élections ont été organisées.

9 Après les élections, la question reste posée : est-ce qu'on peut  
10 considérer que durant la période postérieure le délai de  
11 prescription continuait de courir ?

12 [11.46.48]

13 Il faut s'interroger sur la nature de la guerre civile et sur les  
14 parties belligérantes. Nous savons ainsi qu'à l'époque les Khmers  
15 rouges ont boycotté les élections.

16 Et, après les élections, la situation a évolué et la guerre  
17 civile ne s'est pas complètement arrêtée.

18 Je voudrais à présent aborder la situation de la société  
19 cambodgienne à l'époque.

20 Comme on le sait, les ressources humaines avaient été  
21 complètement anéanties auparavant et le gouvernement a dû tout  
22 reconstruire à zéro.

23 [11.40.05]

24 Lorsque je parle de "ressources humaines", il faut se souvenir  
25 que beaucoup de gens ont fui le pays pour se former dans d'autres

67

1 pays, par exemple, des pays socialistes comme le Vietnam.  
2 Un peu, à la fois... des ressources humaines ont pu être formées,  
3 des cadres qualifiés ont pu être formés et le gouvernement, peu à  
4 peu, a pu s'atteler à la mise en place d'un système judiciaire  
5 dans le pays, notamment pour ceux qui avaient perdu des proches  
6 sous le régime des Khmers rouges.  
7 Ensuite, la situation a abouti à la mise en place des CETC.  
8 Le régime du Kampuchéa démocratique a anéanti toutes les  
9 infrastructures, y compris les ressources humaines du pays.  
10 [11.49.09]  
11 Nous considérons que le délai de prescription ne saurait être  
12 considéré comme ayant continué à courir durant cette période,  
13 comme le prétend la Défense.  
14 En effet, les ressources humaines n'existaient pas et le système  
15 judiciaire ne fonctionnait pas.  
16 Lorsque... ce n'est qu'en 1993, date des élections, que le système  
17 judiciaire a pu être remis sur pied.  
18 [11.50.03]  
19 Or, même après les élections, la guerre civile a continué à sévir  
20 et le système judiciaire a mis du temps avant de devenir  
21 réellement opérationnel, ce qu'il est devenu uniquement en 1998.  
22 Et j'en ai fini.  
23 [11.50.21]  
24 Me KARNAVAS :  
25 Je ne veux pas manquer de respect à mon confrère. Visiblement, il

68

1 s'agit ici plutôt d'une déposition à laquelle se livre mon  
2 confrère de la partie adverse.

3 Je comprends bien qu'il faut évoquer des faits, mais, ici, il  
4 s'agit de questions de droit.

5 Il ne s'agit pas de déposition quant à la situation qui prévalait  
6 au Cambodge à l'époque.

7 Si cela est pertinent, cela aurait pu être présenté dans les  
8 écritures, mais je crois que, ici même, il faut examiner les  
9 points de droit sans évoquer l'expérience des personnes qui ont  
10 connu cette période.

11 [11.51.04]

12 Je demande donc à la Chambre de lancer une mise en garde à tout  
13 le monde, y compris à la Défense, en demandant que l'on s'en  
14 tienne aux questions de droit.

15 Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous allons à présent entendre l'avocat suivant des parties  
18 civiles. Nous allons donc entendre l'avocat des parties civiles  
19 qui a déjà été accrédité.

20 C'est Me Kim Mengkhy.

21 [11.52.29]

22 Me KIM MENGKHY :

23 J'ai entendu l'intervention de la défense de Ieng Sary.

24 Quant à moi, je représente les parties civiles, et je pense qu'on  
25 ne peut pas examiner cette exception préliminaire sans se référer

69

1 aux faits en question.

2 Il s'agit d'être informé des faits pertinents.

3 Je souhaiterais intervenir au sujet de l'exception préliminaire

4 qui a été soulevée concernant la question de la prescription

5 telle qu'applicable au crime de droit cambodgien.

6 [11.53.20]

7 Les avocats des parties civiles considèrent que le Code pénal de

8 1956 était d'application entre 1975 et 79. Et il faut se référer

9 à l'article 3 de la Loi sur les CETC. Les CETC...

10 Ou, plutôt, il y a de bonnes raisons de suspendre le cours du

11 délai de prescription.

12 Je rappellerais qu'entre 1975-79 près de 3 millions de personnes

13 ont été exécutées : des fonctionnaires, des soldats, des avocats,

14 des intellectuels et autres.

15 Pour les survivants, parmi lesquels des enfants, les conditions

16 de vie s'apparentaient à celles d'une réclusion dans une prison

17 sans murs.

18 Dans l'ordonnance de clôture, les cojuges d'instruction ont

19 considéré que les actes commis sous le Kampuchéa démocratique

20 étaient constitutifs de crimes contre l'humanité, de torture et

21 de persécution religieuse, autant de crimes définis et réprimés

22 par le Code pénal de 56.

23 [11.55.25]

24 On sait que l'article 3 porte prolongation du délai de

25 prescription. Il s'agit là d'une question de procédure. La

70

1 prolongation du délai de prescription ne porte pas atteinte au  
2 principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, tel que prévu  
3 dans la Constitution.

4 Le Conseil constitutionnel a considéré que la Loi sur les CETC  
5 était conforme à la Constitution.

6 [11.56.08]

7 La prolongation du délai de prescription est conforme au droit  
8 d'accéder à la justice.

9 Il convient de considérer qu'entre 1975 et 1993 le délai de  
10 prescription a été suspendu.

11 Cela est conforme au droit des victimes à la justice ; dans le  
12 cadre, également, de la réconciliation entre les victimes et les  
13 anciens soldats khmers rouges de rang inférieur.

14 L'université Berkeley, de Californie, a effectué une enquête au  
15 Cambodge. Il en est ressorti que, pour les Cambodgiens, la  
16 priorité n'était pas la justice mais bien les questions de santé  
17 et l'économie.

18 Si je vous renvoie à cette enquête, c'est pour vous rappeler que  
19 les victimes elles-mêmes connaissent des problèmes de santé et  
20 sont préoccupées par la situation économique.

21 [11.57.49]

22 Les victimes aspirent à la justice, mais, jusqu'à 1993, il était  
23 impossible d'obtenir justice car les victimes n'avaient pas le  
24 temps d'y penser, tenaillées qu'elles étaient par la faim.

25 De surcroît, sous l'État du Cambodge, les Khmers rouges ont



71

1 conservé le contrôle de larges portions du territoire cambodgien.  
2 Les Khmers rouges étaient représentés au Conseil national  
3 suprême.  
4 [11.58.25]  
5 C'est la raison pour laquelle les Khmers rouges n'ont pas été  
6 poursuivis.  
7 Il faut donc considérer que le délai de prescription a été  
8 suspendu pour que les victimes puissent exercer leur droit à la  
9 vérité et à la justice.  
10 Par ailleurs, nous appuyons les arguments avancés par les  
11 coprocurateurs sur les questions factuelles et sur les points de  
12 droit.  
13 Dans le dossier n° 1, certains juges ont considéré qu'il y avait  
14 eu une suspension du délai de prescription durant la période où  
15 il n'existait pas de système judiciaire opérationnel dans le  
16 Cambodge, période "à" laquelle il n'y avait pas de tribunaux  
17 devant lesquels auraient pu être traînés les accusés.  
18 [11.59.52]  
19 Dans le dossier 001, les juges... certains juges ont considéré,  
20 comme je l'ai dit, que le délai de prescription avait été  
21 interrompu.  
22 Ce point de vue, d'ailleurs, a été reconnu par la Défense.  
23 Les victimes ont droit à recours et réparations pour le  
24 préjudice, les souffrances qu'ils ont vécues pendant la période  
25 du Kampuchéa démocratique.

72

1 L'adoption du Code pénal du Cambodge en 1956 visait à prévenir la  
2 commission de crimes et à châtier les criminels et encourager la  
3 quête de la vérité pour les victimes.

4 Dans l'affaire Alfredo Forti, la Cour interaméricaine a statué  
5 que, même si le délai de prescription est expiré, la prolongation  
6 du délai, dans ce cas-ci, était justifiée, nécessaire, car, sous  
7 la dictature en Argentine, le système juridique ne permettait pas  
8 aux victimes d'obtenir justice.

9 De 1979 à 1989, le Cambodge était un pays socialiste connu sous  
10 le nom de "République populaire du Kampuchéa". Et, sous la  
11 doctrine socialiste, la notion est que l'État contrôle et le  
12 Parti gouverne - le Parti gouverne le pays. Même... malgré  
13 l'existence de tribunaux, il n'y avait aucun contrôle judiciaire  
14 des décisions car le Parti contrôlait le pays.

15 [12.03.03]

16 Dans le cadre des négociations pour l'Accord de Paris, on  
17 retrouve des éléments qui nous montrent comment le système  
18 juridique ne fonctionnait pas bien.

19 Le procès de Pol Pot et Ieng Sary en 1979 par le tribunal  
20 populaire révolutionnaire ne respectait pas les garanties prévues  
21 par la loi pour les accusés et les victimes. Il n'y avait pas  
22 d'égalité des armes face à la justice. La justice n'a pas été  
23 rendue, en particulier pour les victimes.

24 [12.04.10]

25 Les avocats des parties civiles sont d'avis que le système

73

1 juridique n'était pas apte à permettre une instruction adéquate  
2 et une poursuite appropriée de crimes de 1979 à 1993.

3 Dans la décision sur l'appel de Ieng Sary à l'encontre de  
4 l'ordonnance de clôture... qu'il est approprié de suspendre le  
5 délai de prescription... la prescription pendant cette période et  
6 que cette suspension était nécessaire pour permettre aux victimes  
7 d'avoir droit à un recours et chercher à obtenir réparation pour  
8 le préjudice qu'elles ont subi.

9 [12.05.24]

10 Toujours entre 1979 et 1993, rien ne permettait aux victimes ou à  
11 leur famille d'avoir droit de recours ou de réparation  
12 collective, comme on les retrouve dans le Règlement intérieur et  
13 la Loi sur les CETC.

14 La suspension de la prescription, de 1975 à 1993, visait à  
15 permettre aux victimes d'obtenir réparation, toujours,  
16 conformément au Code pénal de 1956 et la Loi sur les CETC.

17 Les avocats des parties civiles sont... concordent aussi avec la  
18 Chambre préliminaire pour ce qui est de la prescription relative  
19 au droit (inaudible) relevant du droit national.

20 [12.06.45]

21 Janvier 93 : date de promulgation de la Constitution  
22 cambodgienne, et document dans lequel la séparation des pouvoirs  
23 a été entérinée.

24 L'article 3 nouveau de la Loi relative aux CETC a été adopté  
25 visant une prolongation du délai de prescription pour les crimes

1 relevant du droit national.

2 Par exemple, dans l'affaire Barrios Altos c. Pérou, à la Cour  
3 interaméricaine des droits de l'homme, le tribunal, dans cette  
4 affaire, n'a pas accepté d'amnistie ou de prescription qui  
5 empêcheraient le tribunal de traduire des personnes pour la  
6 commission de crimes odieux.

7 [12.08.15]

8 Ce qui démontre l'évolution du droit des victimes.

9 On voit donc que les dispositions relatives à la prescription  
10 sont applicables pour les CETC car elles permettent de rendre  
11 justice à tous.

12 La prescription, telle que prolongée par l'article 3 de la Loi  
13 sur les CETC, est... revêt un caractère spécial car il s'agit d'un  
14 tribunal spécial avec une loi spéciale.

15 C'est pourquoi les CETC ne sont pas contraintes d'interpréter la  
16 prescription au regard du Code national.

17 [12.09.14]

18 Les CETC ont la compétence de traduire en justice toute personne  
19 ayant commis des crimes, tel que prévu par le Code pénal de 1956,  
20 pendant la période visée par sa compétence *ratione temporis*,  
21 notamment les crimes d'homicide, de torture et de persécution  
22 pour motif religieux.

23 La prolongation du délai de prescription vise à protéger les  
24 droits des parties et il s'agit d'une règle particulière, qui  
25 supplante d'autres dispositions.

75

1 [12.10.18]

2 La décision de la Chambre préliminaire sur l'appel de Ieng Sary à  
3 l'encontre de l'ordonnance de clôture traite aussi... statue que la  
4 prolongation du délai de prescription est nécessaire et justifié.

5 Les avocats des parties civiles sont reconnaissants envers la  
6 Chambre préliminaire d'avoir confirmé le caractère recevable des  
7 demandes de constitution des parties civiles.

8 J'aimerais citer le paragraphe 35 de cette décision :

9 "Conformément à la règle 31 du Règlement, il existe un devoir de  
10 s'assurer que les procédures au sein des CETC soient équitables  
11 et que tous seront traités de façon équitable. La règle 21 du  
12 Règlement prévoit le principe fondamental des CETC. Le droit sera  
13 interprété dans l'intérêt de respecter les droits de toutes les  
14 parties."

15 [12.12.24]

16 Les avocats des parties civiles savent que toute interprétation  
17 de la Chambre préliminaire n'est pas contraignante "sur" la  
18 Chambre de première instance.

19 Nous espérons que la Chambre de première instance interprétera la  
20 règle fondamentale relative à la prescription et la prolongation  
21 de son délai à la lumière de la protection des droits des parties  
22 et pour assurer l'égalité des droits.

23 [12.13.34]

24 Les avocats des parties civiles demandent aussi à la Chambre de  
25 première instance de déclarer applicable et justifiée la

76

1 prolongation du délai de prescription dans l'intérêt de la  
2 réconciliation nationale et pour s'assurer que les victimes aient  
3 droit à réparation.

4 Au nom des parties civiles et des victimes du régime du Kampuchéa  
5 démocratique, les avocats des parties civiles demandent à la  
6 Chambre de première instance de rejeter les arguments présentés  
7 par les avocats de la défense sur cette objection relative à la  
8 prescription pour les crimes relevant du droit... du Code pénal de  
9 1956.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître.

12 L'heure est venue de prendre la pause. Nous allons lever  
13 l'audience jusqu'à 13 h 30.

14 Nous enjoignons donc les parties à être au prétoire à 13 h 30.

15 Gardes de sécurité, veuillez ramener Mme Ieng Thirith et M. Khieu  
16 Samphan à la cellule de détention et les ramener au prétoire  
17 d'ici à 13 h 30.

18 Merci.

19 LE GREFFIER :

20 Veuillez vous lever.

21 (Les juges quittent le prétoire)

22 (Suspension de l'audience : 12 h 15)

23 (Reprise de l'audience : 13 h 38)

24 (Les juges entrent dans le prétoire)

25 M. LE PRÉSIDENT :

77

1 Veuillez vous asseoir. Reprenons l'audience.  
2 Avant la pause déjeuner, les avocats des parties civiles... les  
3 coavocats principaux des parties civiles avaient la parole. Nous  
4 avons entendu deux interventions par les avocats des parties  
5 civiles.  
6 Cet après-midi, nous reprendrons.  
7 Nous aimerions tout d'abord informer les parties de certaines  
8 circonstances.  
9 La Chambre informe tous les avocats ici présents que, compte tenu  
10 du fait que certains avocats doivent faire leur présentation  
11 dans... par exemple, dans le cas des parties... qu'il n'y ait pas de  
12 répétition. Vous pouvez vous répartir le droit de parole, mais le  
13 maximum sera de deux interventions.  
14 Nous enjoignons donc les parties à respecter cette directive.  
15 [13.40.22]  
16 Veuillez donc ne pas répéter les arguments... l'intervention des  
17 intervenants précédents ou vos écritures.  
18 Les avocats des parties civiles ont maintenant la parole...  
19 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.  
20 M. LE JUGE LAVERGNE :  
21 Oui, juste une clarification parce que je ne suis pas sûr que vos  
22 propos aient été parfaitement traduits, Monsieur le Président.  
23 Les juges sont préoccupés par le fait que certaines présentations  
24 peuvent être répétitives et, notamment, lorsque plusieurs avocats  
25 sont amenés à intervenir sur un même sujet, nous souhaiterions,

78

1 afin d'éviter cette répétition, qu'il y "ait" plus que deux  
2 avocats qui interviennent. Et ce, dans un souci d'efficacité.

3 [13.41.15]

4 Et nous demandons, bien sûr, aux avocats - mais ça s'adresse à  
5 toutes les parties - que cette directive soit respectée.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Vous avez la parole.

8 Me CHET VANNLY :

9 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, et à tout le monde  
10 ici.

11 Mon nom est Chet Vannly, avocate des parties civiles.

12 J'aimerais exprimer notre soutien envers les arguments soulevés  
13 par les procureurs.

14 [13.42.14]

15 Donc, la guerre civile au Cambodge était un obstacle pour  
16 traduire les accusés en justice par les garanties des droits... et  
17 j'aimerais donc exprimer ces trois points.

18 Pour ce qui a trait à l'expiration du délai de prescription...  
19 égalité face à la loi... en réponse aux arguments soulevés par  
20 l'équipe de défense, voulant que les accusés ne puissent être  
21 traduits en justice en raison de la prescription des crimes  
22 relevant du Code pénal de 1956... mais comment pouvons-nous avoir  
23 justice si personne n'est tenu responsable ? Si les victimes ne  
24 sont pas traitées également de façon équitable vis-à-vis de la  
25 loi ?



79

1 [13.43.31]

2 Cette égalité signifie de recevoir un traitement équitable face à  
3 la loi, qu'elle soit le droit constitutionnel ou le droit  
4 international.

5 Dans ce cas-ci, les victimes n'étaient pas traitées de façon  
6 équitable pendant le Kampuchéa démocratique et après.

7 La Loi sur les CETC répondait aux souffrances des victimes et de  
8 la société cambodgienne, qui attendaient en silence qu'un jour  
9 les auteurs des crimes seraient traduits en justice.

10 [13.44.12]

11 J'aimerais maintenant parler du traitement inégal.

12 Aucun Cambodgien... ou, plutôt, après l'effondrement du régime, les  
13 victimes ont toujours été... affirmé qu'elles ne souhaitaient pas  
14 la vengeance et ont tenté de ne pas chercher vengeance pour la  
15 souffrance de millions de Cambodgiens, y compris mes clients, qui  
16 sont morts et qui ont été torturés et qui ont subi d'autres  
17 mauvais traitements, et... que l'on peut voir dans les dépositions  
18 ; et le nombre de personnes reçues dans la constitution de  
19 parties civiles ne correspond pas au nombre total de victimes.

20 Tous les Cambodgiens ont souffert. Et les victimes s'attendent à  
21 ce que les CETC fassent jaillir la vérité et qu'elles reçoivent  
22 indemnisation pour tout ce qu'elles ont perdu il y a trente ans.

23 [13.45.47]

24 Pourquoi les quatre accusés n'ont-ils pas été traduits en justice  
25 lorsqu'ils étaient au pouvoir ? Évidemment, ils n'auraient pas

80

1 été arrêtés et traduits en justice comme dans le cas de Saddam  
2 Hussein.

3 Et considérons Kadhafi, qui a été... que la CPI accuse d'être  
4 responsable de crimes.

5 Et ces personnes ont toutes été traduites en justice après  
6 qu'elles aient perdu le pouvoir. Et c'est ce qui se produit  
7 encore ici, aujourd'hui.

8 [13.46.31]

9 Traduire ces quatre personnes en justice répond au besoin d'une  
10 société juste, qui dit que l'on peut commettre des crimes, mais  
11 l'on ne peut pas échapper à la justice.

12 Les auteurs de crimes seront tenus responsables en respect des  
13 normes.

14 L'instabilité au Cambodge et les arguments invoqués par les  
15 procureurs (phon.) ne permettent pas d'obtenir justice pour les  
16 victimes.

17 La justice n'est pas simplement pour les accusés, mais aussi pour  
18 les victimes. La justice sociale peut découler de la condamnation  
19 de ceux qui ont commis des crimes.

20 [13.47.41]

21 C'est pourquoi la Loi relative aux CETC a prolongé la durée de  
22 prescription de trente ans, en plus des dix ans déjà prévus par  
23 le Code pénal de 1956.

24 L'article 3 de la Loi relative aux CETC : le 12 février 2001, le  
25 Conseil constitutionnel du Cambodge a aussi statué que cet

81

1 article était bel et bien constitutionnel.

2 L'article 3 de la Loi relative aux CETC, qui vise à prolonger le  
3 délai de prescription pour les crimes relevant du Code pénal de  
4 1956, sert à assurer la compétence des CETC sur les crimes et  
5 leurs auteurs, et ne change pas le droit criminel cambodgien.

6 En plus de cet article 3, la contribution au concept de  
7 responsabilité pénale... traduire en justice les hauts dirigeants  
8 du Kampuchéa démocratique est une contribution nécessaire des  
9 CETC au droit national et international.

10 Si les CETC portaient leur attention que sur ceux qui sont  
11 responsables des crimes plutôt que des délais de prescription..  
12 c'est un équilibre à trouver, tant pour les accusés que pour les  
13 victimes.

14 Mais si la Chambre juge que les crimes sont prescrits, il n'y  
15 aura personne tenu responsable et ces crimes n'existeront qu'en  
16 théorie.

17 [13.49.54]

18 Si la Chambre accorde la prescription, personne ne pourra être  
19 tenu responsable... et les poursuites à l'encontre des hauts  
20 dirigeants... et le seul moyen, pour une société légitime, peut  
21 panser les plaies psychologiques des victimes.

22 Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Pich Ang, vous avez la parole.

25 [13.50.35]

82

1 Me PICH ANG :

2 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et tous ici

3 présents, je suis un des coavocats principaux représentant les

4 parties civiles.

5 Je serai bref.

6 Je parlerai pour sept minutes.

7 Mon intervention servira aussi à répondre à Me Sa Sovan, qui

8 indiquait que le délai de prescription était déjà expiré et qu'il

9 ne devrait pas y avoir de poursuites au-delà de ce délai.

10 [13.51.34]

11 Le délai... la prescription est importante et la période de... sert à

12 éviter la commission ultérieure de crimes et sert aussi pour les

13 victimes.

14 Le délai peut expirer. Une fois expiré, si le ministère public

15 n'a pas posé de geste d'instruction ou de poursuite... il est très

16 important que le tribunal rende un jugement qui réponde aux

17 intérêts des victimes et des accusés.

18 La prescription est... le principe de prescription est nécessaire

19 et très important.

20 Le délai n'expire qu'après que l'accusé ait été reconnu coupable

21 ou soit en fuite et, après expiration de ce délai, la personne ne

22 fera pas l'objet de poursuites.

23 Dans le cas en espèce, les accusés sont bien connus et nous

24 savons qu'ils n'ont jamais exprimé de regrets, ils n'ont jamais

25 présenté d'excuses pour les crimes qui leur sont reprochés.

83

1 [13.54.06]

2 Le délai peut expirer si des éléments de preuve ont été détruits  
3 ou la mémoire des témoins vient à manquer.

4 Toutefois, les éléments de preuve dans le dossier 2 sont bien  
5 présents... et il est très important de pouvoir rendre justice aux  
6 victimes et aux survivants de ce régime.

7 Le Conseil constitutionnel a déjà, comme ma consœur l'a dit... que  
8 la prolongation du délai de prescription était constitutionnelle.  
9 Il n'y a pas eu de poursuites engagées contre les accusés dans le  
10 passé.

11 [13.55.15]

12 Je ne répéterai pas ces arguments car mes collègues les ont déjà  
13 présentés.

14 Les éléments de preuve ont été recueillis et il est possible de  
15 prolonger... nous devons savoir qui est responsable des odieux  
16 crimes commis sous le Kampuchéa démocratique...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Veuillez attendre un instant.

19 Maître Pich, vous pouvez reprendre.

20 Me PICH ANG :

21 La prolongation du délai de prescription est appropriée et  
22 justifiée devant les CETC. La Chambre de première instance peut  
23 donc l'appliquer. Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie, Maître, de cette intervention.

84

1 Nous aimerions maintenant laisser la parole à la Défense pour son  
2 droit de réplique si elle souhaite s'en prévaloir.

3 Maître Karnavas.

4 Me KARNAVAS :

5 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
6 juges, et tous ici, dans le prétoire, et à l'extérieur.

7 J'ai en effet quelques interventions en guise de réplique.

8 [13.57.24]

9 Nous avons entendu toutes sortes d'arguments différents. Certains  
10 se chevauchent, donc, je ne ferai pas une réplique classique mais  
11 j'essaierai de répondre aux thèmes qui ont été soulevés. Et  
12 j'espère avoir le temps de tout passer en revue.

13 Tout d'abord, j'aimerais répondre aux joutes oratoires que nous  
14 avons entendues, très passionnées, tout d'abord, des parties  
15 civiles.

16 Et nous aimerions dire la chose suivante : nous sommes d'accord  
17 qu'il s'agit d'un tribunal spécial créé en vertu d'une loi  
18 spéciale.

19 Nous sommes tous d'accord que tous doivent jouir des règles  
20 d'équité et il faut s'assurer que toutes les parties puissent  
21 être traitées de façon équitable.

22 [13.58.23]

23 Nous reconnaissons aussi que différentes parties jouissent de  
24 différents droits, mais tous doivent jouir des protections et des  
25 garanties de façon équitable.

85

1 Nous ne sommes toutefois pas d'accord que les victimes et les  
2 parties civiles devraient profiter d'un... ou du fait qu'il n'y  
3 aurait ni justice ni réparation si la loi allait à l'encontre des  
4 intérêts des victimes, mais nous disons qu'ils n'ont pas à se  
5 préoccuper d'un tel cas de figure.

6 D'être une victime, en soi, n'est pas une raison de ne pas  
7 appliquer le droit, même si les résultats sont désagréables.  
8 Ce que nous faisons aujourd'hui et ce que nous avons fait dans  
9 les derniers jours et peut-être au cours des prochains jours :  
10 nous essayons de délimiter le droit tel qu'il existe et la façon  
11 de l'appliquer dans ce tribunal, tribunal spécial créé par une  
12 loi spéciale.

13 [13.59.21]

14 Et voilà notre tâche : nous devons nous assurer l'état du droit,  
15 la nature du droit avant de l'appliquer.

16 Nous n'essayons pas de nier à qui que ce soit leur droit, mais  
17 plutôt bien de délimiter l'application du droit.

18 Et nous espérons que tout le monde le comprend et apprécie les  
19 raisons pour lesquelles nous, en particulier la défense de Ieng  
20 Sary, avons déposé... je dirais même sans précédent peut-être... un  
21 nombre sans précédent d'écritures.

22 Ce n'est pas une stratégie de rupture et je le dis car je pense  
23 que les parties civiles l'avaient mentionné, peut-être pas  
24 aujourd'hui, mais hier. Ce n'était pas du tout notre intention.

25 [14.00.33]

86

1 J'en arrive maintenant à ma réplique elle-même.  
2 Si je comprends bien, une des raisons, une des justifications,  
3 dirais-je, des arguments des procureurs et des parties civiles  
4 est qu'il n'y avait pas de système judiciaire en fonctionnement,  
5 et cela, pour plusieurs raisons, telles que le fait que le  
6 Kampuchéa démocratique avait détruit le système judiciaire, les  
7 magistrats, les juristes ; qu'après 79, il n'y avait que des  
8 décrets-lois, qui se concentraient surtout sur la révolution et  
9 les traîtres à la révolution ; il n'y avait pas de profession  
10 juridique ; il n'y avait pas de droit à une représentation  
11 juridique de son choix ; il n'y avait pas de droit d'appel ; il  
12 n'y avait pas de Cour suprême, et ce, jusqu'en 85 ; il n'y avait  
13 pas d'association du barreau, et cetera, et cetera.  
14 Alors, à mon sens, une partie de ces données se retrouve dans les  
15 témoignages... mais je vois un danger dans le fait qu'un procureur  
16 vous dit, à vous, juges : "Vous avez vécu cette période et vous  
17 devez décider sur la base de votre propre expérience."  
18 [14.02.02]  
19 Cela ne me paraît pas approprié. Pourquoi ?  
20 C'est inapproprié parce que vous devez vous fonder sur les  
21 preuves au dossier, les preuves apportées par les témoins ou  
22 apportées par les documents qui ont été versés au dossier.  
23 Et peut-être avez-vous une expérience personnelle ou une  
24 connaissance particulière des faits. Mais si, effectivement,  
25 c'est cela qui vous sert de base à votre décision, il faut que



87

1 cette expérience soit partagée par tous, soit connue par tous.

2 [14.02.34]

3 Il faut que nous sachions quelle est votre opinion, votre  
4 expérience des faits, votre perception de ces faits. Il faut que  
5 cela soit inscrit au compte rendu et il faut que cela puisse être  
6 examiné.

7 Alors, je ne suggère pas ici d'interroger les juges, mais je dis  
8 simplement qu'il est inapproprié de dire que : "Vous, les juges,  
9 vous savez ce qu'il en était à l'époque, et donc, il n'est pas  
10 nécessaire de s'attarder sur ce point plus en profondeur."

11 Ce sont des faits.

12 [14.03.02]

13 Moi, j'étais ici en 84, 85, 86. J'ai formé des avocats, j'ai  
14 participé à un projet de réforme judiciaire. J'ai été un peu  
15 partout dans le pays. J'ai rencontré des juges et j'ai participé  
16 à des formations.

17 Cela ne me donne pas le droit pour autant de dire quel était à  
18 mon avis l'état du système judiciaire ou quel était la capacité  
19 des tribunaux cambodgiens à l'époque car, sinon, je deviendrais  
20 témoin.

21 Je vous invite donc instamment à ne pas vous fonder sur votre  
22 expérience personnelle, mais à vous fonder sur les faits et les  
23 preuves.

24 [14.03.39]

25 Le tout premier décret était le décret n° 1, qui a créé... après

88

1 les Khmers rouges, qui a créé le tribunal qui a jugé Ieng Sary et  
2 Pol Pot. On en a parlé hier et je ne vais pas ici y revenir.  
3 Mais, après cela, nous avons des archives. Nous avons voulu  
4 présenter certaines de ces archives pour montrer que des procès  
5 ont été menés.  
6 L'Accusation voudrait nous faire croire - et les parties civiles  
7 aussi - qu'il n'y avait pas de système judiciaire qui  
8 fonctionnait au Cambodge ou, en tout cas, qui fonctionnait dans  
9 le sens que l'on peut dire que le droit s'appliquait partout  
10 avant 91, 92 et 96.  
11 Donc, jusqu'en 96, nous dit-on, le Cambodge n'avait pas de  
12 système judiciaire fonctionnant, la raison en étant la guerre.  
13 [14.04.51]  
14 Hier, nous avons mentionné un document qui a été présenté par les  
15 coproccureurs et qui a été utilisé par eux pour établir un point  
16 et préciser une chose.  
17 Il s'agissait du décret n° 28... le Conseil d'État de la République  
18 populaire du Kampuchéa.  
19 Et on a parlé hier des mots "grâce" et "amnistie" et de leurs  
20 variantes.  
21 Alors, ce document a été donc présenté vendredi (phon.) dernier  
22 et les coproccureurs utilisent aujourd'hui ce document pour vous  
23 dire comment vous devriez interpréter ces mots et ce qu'ils  
24 veulent dire.  
25 [14.05.30]

89

1 Alors, s'il n'y avait pas de système judiciaire qui fonctionnait,  
2 si rien n'était crédible, rien ne fonctionnait à l'époque,  
3 jusqu'en 96, comment les coprocurateurs peuvent-ils par ailleurs  
4 utiliser un document, lorsque cela leur convient, qui date de 88  
5 pour dire : "Voilà la preuve, et prenez-la en compte."

6 [14.05.58]

7 Jusqu'ici, l'Accusation et les parties civiles n'ont présenté  
8 aucune preuve fiable comme quoi il n'y avait absolument aucun  
9 système judiciaire et que rien ne pouvait être fait.

10 Et nous soutenons que c'est là une erreur.

11 Pour ce qui est maintenant des conditions au Cambodge à l'époque,  
12 pendant cette période et jusqu'en 96.

13 Je voudrais d'abord féliciter le représentant de l'Accusation qui  
14 dit... qui a évoqué la stratégie du Premier ministre, une stratégie  
15 gagnante à tous les coups.

16 À ce stade, je ne veux pas répéter ce que disait le représentant  
17 de l'Accusation pour ce qui est du raisonnement de la guerre, des  
18 conditions et des raisons derrière le décret de grâce ou  
19 d'amnistie et pourquoi tout cela était nécessaire.

20 [14.07.00]

21 Je voudrais simplement reprendre ce qui a été dit dans le  
22 contexte de l'argument selon lequel le décret était important et  
23 nécessaire.

24 Ainsi, le représentant de l'Accusation a dit que les juges  
25 s'acquittaient de leur tâche avec courage et objectivité.

90

1 Dans le même temps, ils voudraient nous faire croire..  
2 l'Accusation voudrait nous faire croire qu'aucune affaire qui a  
3 été traitée durant cette période, aucun procès, n'a été crédible.  
4 Et nous soutenons, nous, que, si tel était le cas, l'ONU ou les  
5 ONG auraient critiqué le gouvernement et ces gens qui, hier,  
6 d'après le "Cambodia Daily", fêtaient le soixantième anniversaire  
7 du Parti du peuple cambodgien.  
8 Nous n'avons pas de preuve. C'est une simple affirmation qui  
9 vient de l'Accusation. Si ces juges agissaient avec courage et  
10 objectivité, alors, les tribunaux fonctionnaient.  
11 Un juge ne peut être objectif s'il n'est pas indépendant. Un  
12 tribunal ne peut pas être impartial s'il n'est pas indépendant.  
13 [14.08.30]  
14 Alors, est-ce que la situation était idéale ? Non, mais, si vous  
15 prenez le journal d'aujourd'hui, vous lisez cet article paru dans  
16 le "Cambodia Daily", vous retrouvez toujours le même refrain :  
17 ingérence politique, absence d'indépendance politique, et cetera,  
18 pas seulement ici, au Cambodge, mais partout ailleurs dans le  
19 monde.  
20 [14.08.52]  
21 Alors, est-ce que cela veut dire que le judiciaire ne fonctionne  
22 pas, au point que l'on peut lancer... qu'on ne peut enquêter ?  
23 L'Accusation a dit que le Code pénal de 1956 n'était pas appliqué  
24 à l'époque pour certaines raisons.  
25 Alors, voilà notre réponse : nous soutenons que le Code de 1956

91

1 était toujours applicable car il n'avait pas été abrogé.  
2 Et il n'importe peu de savoir si le Code de 1956 était appliqué  
3 après 1979 ou non. La loi qui doit s'appliquer - et je crois que  
4 nous sommes tous d'accord sur ce point - est la loi... est le droit  
5 qui existait au moment où les crimes ont été commis avec,  
6 peut-être, certaines réserves sur la base... pour certaines raisons  
7 que nous avançons.

8 [14.10.00]

9 Alors, le Conseil constitutionnel s'est penché sur la question de  
10 savoir si l'extension du délai de prescription prévu dans le Code  
11 de 56 violait la Constitution.

12 Le Conseil est parvenu à des conclusions sur la base du Code de  
13 56 ; ce qui veut dire que ce code était applicable à l'époque. Et  
14 c'est le... c'est sur ce point que nous devons nous attarder.

15 Une brève remarque encore concernant le Conseil constitutionnel.

16 Quand j'ai fait mes remarques liminaires aujourd'hui, j'ai  
17 indiqué que nous pensions que la décision prise par le Conseil  
18 constitutionnel n'était pas une décision fondée.

19 [14.10.42]

20 Toutefois, nous reconnaissons que la Chambre de première instance  
21 et les CETC n'ont pas d'autorité dans ce domaine et ne peuvent  
22 renverser une décision du Conseil constitutionnel.

23 Hier, je parlais de la manière dont nous devons appliquer le  
24 droit de façon égale dans toutes les situations, et nous nous  
25 retrouvons ici dans la même situation aujourd'hui. Et nous disons

92

1 : "Oui, nous sommes d'accord, telle a été la décision prise par  
2 le Conseil." Cela étant, nous affirmons qu'il y a peut-être ici  
3 une possibilité pour vous de revenir sur la question sans pour  
4 autant statuer que le Conseil a agi contre la Constitution.

5 [14.11.33]

6 Je ne serai pas très long, Monsieur le Président.

7 Je voudrais revenir sur l'article 3 nouveau et les crimes. C'est  
8 de cela qu'il va être question.

9 Alors, le délai de prescription a été allongé pour homicide,  
10 torture et persécution religieuse, tels qu'incriminés par le Code  
11 de 1956, et ces crimes sont passibles de poursuites ici, aux  
12 CETC.

13 Nous disons que cela est contraire aux conditions de traitement  
14 égales et donc contraire à la Constitution, contraire au Code de  
15 procédure pénale du Cambodge, et contraire à la Convention  
16 universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 14, 41 et  
17 26 du Pacte international relatif aux droits civils et  
18 politiques.

19 [14.12.32]

20 Nous disons, à tort ou à raison, c'est vous qui aurez à vous  
21 prononcer, que le Conseil constitutionnel ne semble pas avoir  
22 considéré cette question d'égalité de traitement lorsqu'il a dit  
23 que l'article 3 nouveau était conforme à la Constitution  
24 cambodgienne.

25 Le Conseil constitutionnel fait erreur lorsqu'il considère... ne

1 prend pas en considération la constitutionnalité eu égard à  
2 l'obligation d'égalité de traitement devant la loi.

3 [14.13.10]

4 Cela ne veut pas dire que les CETC peuvent simplement appliquer  
5 l'article 3 nouveau. C'est sur cela que repose notre argument.  
6 Certes, l'argument est très étroit, mais c'est là que nous sommes  
7 en train de définir les contours du droit applicable.

8 Le Conseil constitutionnel et les CETC, en tant que tribunal  
9 cambodgien... est tenu de s'en tenir à la constatation du Conseil  
10 constitutionnel que la création des CETC est constitutionnelle.

11 [14.13.50]

12 Cela étant, les CETC sont aussi tenues de respecter et  
13 d'appliquer toutes les dispositions de la Constitution du  
14 Cambodge, du droit cambodgien, et des conventions internationales  
15 relatives aux droits de l'homme auxquelles le Cambodge est  
16 partie.

17 Et c'est là que nous soumettons cet argument aujourd'hui. Non pas  
18 que nous voulions priver qui que ce soit de ses droits, mais pour  
19 cette raison...

20 L'article 3 nouveau viole les droits de M. Ieng Sary à un  
21 traitement égal parce qu'il pourrait être inculpé de crimes qui...  
22 pour lesquels d'autres personnes devant les tribunaux cambodgiens  
23 ne pourraient pas être poursuivis.

24 C'est pourquoi nous disons qu'il y a une protection qui est  
25 inégale.

1 [14.14.55]

2 La Chambre préliminaire a statué aux paragraphes 289 et 291 de sa  
3 décision dans l'appel contre l'ordonnance de renvoi que cet  
4 argument concernant l'égalité de traitement relevait à mettre en  
5 cause "la compétence personnelle et temporelle limitée des CETC",  
6 fin de citation, et qu'il fallait voir si les CETC avaient une  
7 compétence limitée qui était non conforme à l'obligation  
8 d'égalité de traitement.

9 Voilà ce qu'a dit la Chambre préliminaire et comment elle a  
10 interprété notre argument. Et voilà donc la question qu'elle  
11 s'est posée.

12 La Chambre préliminaire a constaté que les Tribunaux  
13 extraordinaires, ou spéciaux, avec une compétence limitée, ne  
14 sont pas par nature en violation du droit à une protection égale  
15 inscrit dans la Loi créant le tribunal.

16 La Chambre préliminaire s'est posé la question autrement. Elle  
17 s'est demandé si la création du tribunal, avec une compétence  
18 spéciale, était une violation de l'égalité de traitement.

19 [14.16.09]

20 Nous disons que ce n'est pas là la question. Nous ne sommes pas  
21 en train de dire que le Cambodge ne pouvait pas créer un tribunal  
22 spécial.

23 Si nous avions eu cette opinion, je puis vous dire que nous  
24 aurions représenté une requête en ce sens, sans aucun doute, et  
25 ça aurait été d'ailleurs la première requête que nous aurions



1 déposée.

2 [14.16.31]

3 Je dis que le tribunal, ici, ne peut appliquer d'autres droits  
4 substantiels que les autres tribunaux cambodgiens. Voilà notre  
5 position.

6 La Chambre préliminaire a dit que les CETC garantissaient le  
7 respect des normes de procès équitable inscrites à l'article 14  
8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,  
9 parce que ces garanties de procès équitable avaient été inscrites  
10 dans la Loi créant les CETC dans le Règlement intérieur.

11 Et, oui, c'est vrai, nous le reconnaissons.

12 Et nous n'avons pas dit que ces garanties n'étaient pas inscrites  
13 dans la Loi créant les CETC ainsi que dans le Règlement  
14 intérieur.

15 [14.17.18]

16 Mais, ce que nous disons, c'est que ces droits, si "elles"  
17 existent en droit... est une question différente de la question de  
18 savoir si ces droits sont appliqués en pratique.

19 Et, effectivement, l'argument est nuancé, mais, ici aussi, je  
20 crois qu'il faut préciser les choses. Je ne voudrais pas que  
21 quiconque, sur le siège ou dans le public, se trompe sur nos  
22 intentions lorsque nous faisons des écritures.

23 [14.17.48]

24 Ce que nous cherchons à faire, c'est que la Chambre dispose de  
25 tous les outils nécessaires avant que nous n'abordions les

96

1 preuves pour comprendre quel est le droit qui s'applique ici.  
2 Et c'est... et nous devons ici faire prévaloir les lois qui nous  
3 permettent de faire ces requêtes, et nous sommes reconnaissants  
4 au droit de pouvoir le faire. Nous pouvons dans ce contexte  
5 présenter des requêtes et des demandes. Nous ne le faisons pas  
6 pour perturber le cours du procès mais pour que le droit  
7 applicable soit extrêmement défini.

8 [14.18.31]

9 Il s'agit de questions extrêmement complexes et, sur ce plan, je  
10 voudrais exprimer ma gratitude au tribunal de nous offrir cette  
11 possibilité.

12 Je puis vous assurer que nous n'abuserons jamais du pouvoir que  
13 nous avons reconnu... ce droit, plutôt, que nous avons reconnu de  
14 présenter des conclusions.

15 Allez, j'en termine là parce que j'ai épuisé mon temps de parole.

16 Merci.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître.

19 La Défense, pour Ieng Thirith, a la parole.

20 [14.19.06]

21 Me PHAT POUV SEANG :

22 Oui, bonjour, bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

23 Je suis l'avocat cambodgien représentant Mme Ieng Thirith, et je  
24 voudrais répondre aux observations qui ont été faites par les  
25 avocats des parties civiles ainsi que par les coprocurateurs

1 concernant la prescription.

2 [14.19.48]

3 Je relève que les avocats des parties civiles utilisent beaucoup  
4 le mot "justice" ; certes, toutes les parties, l'accusé et les  
5 victimes, méritent justice. C'est donc une justice qui est très  
6 nécessaire de part et d'autre, mais c'est le droit que nous  
7 devons ici invoquer et qui doit être au cœur de cette quête de la  
8 justice.

9 [14.20.27]

10 Les avocats des parties civiles et les coprocurateurs ont expliqué  
11 que, puisque les tribunaux n'existaient pas à l'époque, il n'y  
12 avait pas de magistrat, de juriste... que le délai de prescription  
13 était suspendu. Je ne crois pas que cela soit juste.

14 Je vous renvoie ici au Code pénal de 1956. Le délai de  
15 prescription fixé dans ce code est de dix ans et, une fois ces  
16 dix ans écoulés, il y a prescription.

17 Le délai de prescription court à compter de la commission des  
18 crimes, ce qui veut dire qu'en 89 le délai avait expiré.

19 [14.21.45]

20 Les CETC devraient revenir sur la responsabilité des personnes  
21 plutôt que sur la question de la prescription : c'est ce que nous  
22 disent les avocats des parties civiles et les coprocurateurs.

23 Et Me Pich Ang a élaboré sur ce sujet.

24 Alors, je voudrais dire, ici aussi, appeler votre attention sur  
25 la période de 92, quand l'APRONUC est venue ici. A cette

98

1 occasion, il y a eu un code pénal transitoire qui a été adopté.  
2 Pour autant que je me souviens, les dispositions de ce code  
3 disaient que toutes les dispositions du code en contradiction  
4 avec les règles du code provisoire seraient abrogées.  
5 [14.23.01]  
6 Puisqu'il y a eu abrogation par le code de l'APRONUC, pourquoi  
7 faut-il y revenir aujourd'hui ?  
8 La Loi sur la création des CETC de 2004 a été adoptée.  
9 Le délai de prescription a été rallongé de trente ans, cela veut  
10 dire que le délai de prescription antérieur avait déjà expiré.  
11 Je ne veux pas ici interpréter la décision du Conseil  
12 constitutionnel, mais, dans cette situation particulière, le  
13 délai de prescription avait expiré et la prolongation de ce délai  
14 de prescription a été décidée ensuite.  
15 [14.23.46]  
16 De 1979 à 1993, les avocats des parties civiles, les coprocurateurs  
17 l'ont relevé, on manquait effectivement de ressources. Il n'y  
18 avait pas assez d'avocats, de procureurs ou de juges.  
19 Les intellectuels avaient été décimés et ce sont des enseignants,  
20 surtout, qui ont travaillé dans les tribunaux. C'est tout ce que  
21 nous pouvions faire à l'époque.  
22 Vous savez, à l'époque, on a fait comme on a pu.  
23 Et le décret-loi a été promulgué... le décret-loi a été promulgué  
24 par le Conseil d'État.  
25 Dans la Constitution de la République populaire du Kampuchéa, on

1 mentionne le Conseil d'État comme membre permanent de  
2 l'Assemblée, ce qui veut dire qu'à l'époque les... il y avait là un  
3 mécanisme d'adoption des décrets-lois, des décrets-lois qui  
4 étaient applicables ; et personne ne peut dire l'inverse.  
5 En effet, à l'époque, le pays était un État socialiste et, en  
6 1980, un autre décret-loi a été adopté - le décret-loi n° 2 -,  
7 qui portait sur les affaires pénales et qui était d'application  
8 au Cambodge.  
9 En 1982 a été adoptée la loi sur le fonctionnement des tribunaux,  
10 et ce, pour traiter des infractions telles que les vols et,  
11 surtout, le crime de trahison à la révolution.  
12 Nous avons donc des tribunaux. Personne ne peut dire qu'il n'y  
13 avait pas de tribunaux qui fonctionnaient à l'époque. Il y avait  
14 des tribunaux en place, et les gens qui étaient reconnus  
15 coupables et condamnés à mort avaient sept jours pour interjeter  
16 appel de la peine. La peine capitale était en place.  
17 Et je puis conclure, par conséquent, qu'il y avait bel et bien un  
18 système judiciaire en place qui fonctionnait.  
19 Est-ce que ces tribunaux étaient conformes aux normes  
20 internationales ou non ?  
21 C'est une question qui doit encore faire l'objet de recherches et  
22 de discussions.  
23 Si nous revenons sur la Constitution de 1981 et si nous la  
24 comparons à la Constitution de 1993, nous constatons qu'il est  
25 très difficile de comparer ces deux constitutions.

100

1 C'est un peu comme de comparer un palmier à un homme (phon.). En  
2 effet, à l'époque, nous sortions de la guerre et de la  
3 destruction. Ça a été la première constitution mise en place et  
4 appliquée.  
5 Peu importe quel était le droit en place à l'époque. C'était une  
6 constitution qui était appliquée par le Conseil d'État, qui était  
7 membre permanent de l'Assemblée.  
8 Notre pays a aussi mis en place à ce moment-là plusieurs  
9 tribunaux ainsi que plusieurs réglementations.  
10 Et, encore une fois, des gens étaient poursuivis et condamnés,  
11 condamnés parfois à mort et exécutés à Kambol (phon.), par  
12 exemple.  
13 Nous avons donc bel et bien un système judiciaire qui  
14 fonctionnait à ce moment-là.  
15 En 1979 a été mis en place un Conseil. Des lois étaient adoptées  
16 et, sans cela, je crois que le pays se serait retrouvé plongé  
17 dans le chaos.  
18 J'étais présent à l'époque. J'ai assisté à tous ces événements et  
19 je suis très précis pour ce qui est de l'existence d'un système  
20 judiciaire à l'époque, au Cambodge, et qui fonctionnait.  
21 Concernant maintenant la rétroactivité : si le délai de  
22 prescription arrive à terme et qu'il y a prolongation de ce  
23 délai, il faut que s'applique le principe de l'égalité.  
24 Et, si le délai de prescription a déjà expiré, je crois qu'il n'y  
25 a plus de possibilité de revenir sur les crimes commis et faisant

101

1 l'objet de ce délai.

2 (Interruption due à un problème technique)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous avons un petit problème technique. L'internet ne fonctionne  
5 plus.

6 Le Service des technologies et de l'information doit donc régler  
7 ce problème.

8 Le moment est donc opportun pour la pause de l'après-midi - pause  
9 de vingt minutes.

10 Et nous reprendrons l'audience à 14 h 50.

11 LE GREFFIER :

12 Veuillez vous lever.

13 (Les juges quittent le prétoire)

14 (Suspension de l'audience : environ 14 h 30)

15 (Reprise de l'audience : 14 h 54)

16 (Les juges entrent dans le prétoire)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Veuillez vous asseoir. Reprenons l'audience.

19 Avant de passer au prochain point à l'ordre du jour, la Chambre  
20 souhaite informer les parties de ce qui suit : nous informons les  
21 parties que, lorsque commencera la discussion sur les listes de  
22 témoins, experts et parties civiles, les parties doivent garder à  
23 l'esprit que, avant que soit prise une décision précise, aucun  
24 témoin, expert ou partie civile n'a été rejeté.

25 [14.54.50]

102

1 La Chambre demande aussi aux parties de limiter leurs  
2 observations dans la mesure du possible aux témoins, experts et  
3 parties civiles dont les noms figurent sur la liste provisoire,  
4 et aussi de garder à l'esprit que cette liste couvre les  
5 premières phases du procès.  
6 Nous passons donc au prochain point, à savoir les premières  
7 indications sur la nature des réparations.  
8 Donc, en application de la règle 23 quinquies 3-b du Règlement  
9 intérieur, telle que modifiée, les coavocats principaux peuvent  
10 chercher deux moyens de réparation. S'ils le choisissent, ils  
11 peuvent demander une réclamation civile contre les accusés.  
12 Dans le dossier 1, c'était le seul moyen possible... mode de  
13 réparation possible devant les CETC et... a été retenu dans la  
14 règle actuelle.  
15 Comme il a été précisé dans le jugement dans le dossier 1, cela  
16 est fait à l'encontre de l'accusé s'il ou elle est reconnu  
17 coupable, et exécuté lorsque nécessaire par des tribunaux  
18 cambodgiens ordinaires.  
19 Si cela devait signifier un... s'il est improbable que cela mène à  
20 une réparation significative pour les victimes, les règles telles  
21 que révisées permettent maintenant aux coavocats principaux des  
22 parties civiles de proposer des initiatives de réparation qui  
23 pourraient être facilitées par la Section d'appui aux victimes  
24 par une question de gestion de projet.  
25 [14.57.57]



103

1 Ces initiatives ne mènent pas à des demandes contre l'accusé qui  
2 pourraient être exécutées par les tribunaux. Mais, plutôt, la  
3 réussite de ces initiatives dépendra de la capacité de la Section  
4 d'appui aux victimes d'obtenir suffisamment de financement pour  
5 appuyer chacune des initiatives et de pouvoir gérer leur mise en  
6 œuvre.

7 Des réparations, sous ce modèle ou l'autre, sont collectives et  
8 morales et essentiellement symboliques.

9 [14.58.55]

10 Aucune ne prévoit une indemnisation financière aux parties  
11 civiles individuelles, cela n'étant pas pratique en raison du  
12 nombre très élevé de victimes individuelles et le peu de chance  
13 de pouvoir trouver assez de fonds pour pouvoir satisfaire ces  
14 demandes individuelles.

15 Lors de la conférence de mise en état et dans l'ordre du jour  
16 pour l'audience initiale, nous avons prévu... la Chambre a prévu du  
17 temps pour que les coavocats principaux puissent donner des  
18 spécifications initiales quant à la nature des demandes de  
19 réparation qu'elles demandent à chercher pour leurs demandes  
20 finales de réparations collectives et morales en vertu de la  
21 règle 23 quinquies 3-b.

22 Les coavocats principaux des parties civiles disposent d'une  
23 heure pour cette intervention.

24 Et, à un stade ultérieur, la Chambre aura statué sur l'ensemble  
25 des appels concernant l'admissibilité des parties civiles.

104

1 La Chambre permettra aux coavocats principaux de procéder à une  
2 actualisation de ces premières indications.  
3 Vous avez maintenant la parole.  
4 Me PICH ANG :  
5 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
6 juges. Bon après-midi aussi au public et aux personnes qui nous  
7 suivent à l'extérieur du tribunal.  
8 En application du Règlement intérieur, les coavocats principaux  
9 des parties civiles souhaitent présenter les premières  
10 indications concernant la nature des réparations collectives et  
11 morales que nous entendons solliciter lors de la demande  
12 définitive.  
13 [15.01.51]  
14 Je suis maître Pich Ang. À mes côtés, se trouve Me Élisabeth  
15 Simonneau-Fort. Nous sommes tous deux coavocats principaux des  
16 parties civiles et nous allons dire quelles sont ces réparations  
17 collectives et morales que nous sollicitons.  
18 Nous allons nous répartir le temps de parole, d'une heure, et  
19 c'est moi qui vais commencer cette présentation de nos premières  
20 indications.  
21 Concernant donc ces réparations, la reconnaissance des victimes  
22 de crimes ou de violations des droits de l'homme dans un contexte  
23 national et international constitue une préoccupation majeure de  
24 la justice contemporaine, et les victimes participent activement  
25 à la recherche de la vérité et de la justice.

105

1   Devant les juridictions pénales cambodgiennes et devant les CETC,  
2   les victimes se constituant en parties civiles sont en droit de  
3   demander réparation. D'autres victimes choisissent de se  
4   constituer plaignants ou de témoigner en tant que témoins devant  
5   les CETC.

6   [15.03.36]

7   Pour les victimes, la réparation constitue un des éléments  
8   fondamentaux de la justice. Et, même s'il apparaît impossible de  
9   réparer totalement les préjudices subis, c'est un moyen important  
10  de réconciliation pour elles et la société.

11  C'est un moyen aussi pour cicatriser les blessures et de  
12  permettre une amélioration psychologique chez les victimes.

13  C'est en tout cas une contribution à un soulagement qui peut  
14  amener progressivement cette amélioration psychologique, et cela,  
15  même s'il est vrai que la décision de justice et la réparation  
16  que les victimes directes ou leurs proches ou les membres de leur  
17  famille reçoivent n'équivalent pas au dédommagement total des  
18  souffrances qu'elles ont endurées en conséquence des crimes  
19  commis.

20  [15.04.53]

21  Au cours du régime du Kampuchéa démocratique, il est permis de  
22  croire que les hauts dirigeants et les principaux responsables de  
23  ce régime ont été impliqués dans de nombreux crimes entraînant la  
24  mort de millions de personnes, et ces faits constituent de graves  
25  violations des droits de l'homme pour lesquelles le Royaume du

106

1 Cambodge a, avec l'appui de l'ONU, créé des Chambres  
2 extraordinaires au sein de l'appareil judiciaire cambodgien afin  
3 de poursuivre les crimes commis durant la période du Kampuchéa  
4 démocratique.

5 [15.05.44]

6 Les CETC sont aussi compétentes pour ce qui est d'accorder des  
7 réparations aux victimes.

8 Dans le contexte des CETC, ainsi que dans le contexte de la  
9 justice internationale, on entend par "réparation" toute mesure  
10 qui peut être utilisée pour réparer les différents types de  
11 préjudices dont les victimes sont atteintes consécutivement à  
12 certains crimes.

13 Le droit national garantit le droit à réparation pour le  
14 préjudice que les victimes ont subi en conséquence des violations  
15 portant atteinte à leurs intérêts et à leurs droits.

16 Le droit à un recours visant réparation est assuré par le  
17 mécanisme judiciaire. L'article 31 de la Constitution du Royaume  
18 du Cambodge dispose que le Cambodge reconnaît et respecte les  
19 droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des  
20 Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de  
21 l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux  
22 droits de l'homme, de la femme et de l'enfant.

23 [15.07.03]

24 Ils ont les mêmes droits, sans distinction de race, de couleur,  
25 de sexe, de langue, de croyance, de religion, de tendance

1 politique, et cetera.

2 L'article 39 de la même constitution prévoit le droit du citoyen  
3 de réclamer, par le système judiciaire, des réparations pour les  
4 préjudices causés par des activités illégales des organismes  
5 d'État ou de leur personnel.

6 De plus, le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge de  
7 2007 précise le droit à réparation et l'objectif des demandes de  
8 réparation ainsi que la nature de ces demandes au regard de  
9 l'infraction pénale.

10 Le même Code de procédure pénale précise que l'action civile est  
11 exercée par la victime de l'infraction.

12 [15.07.55]

13 Enfin, le Code civil promulgué en 2007 précise les principaux  
14 recours dont disposent les personnes dont les droits personnels  
15 sont violés ou sont susceptibles d'être violés.

16 Elles ont le droit :

17 Un, de demander au tribunal de mettre un terme à une violation.

18 Deux, de demander qu'il soit mis fin aux effets des actes de  
19 violation, le cas échéant.

20 Et, trois, de réclamer des réparations pour les dommages subis.

21 [15.08.19]

22 Ces droits personnels sont définis par l'article 10 comme étant  
23 les droits relatifs à la personne, y compris les droits à la vie,  
24 à la santé et à l'honneur.

25 Dans le contexte des CETC, nous avons la Règle 80 bis du

108

1 Règlement intérieur, qui dit, au paragraphe 4, que :

2 "La Chambre peut ordonner aux coavocats principaux pour les  
3 parties civiles de préciser à titre indicatif, dans le délai par  
4 elle imparti, la nature des réparations collectives et morales  
5 qu'ils entendent solliciter dans leur demande définitive en vertu  
6 de la règle 23 quinquies 3-b.

7 [15.09.41]

8 La Chambre détermine ultérieurement la date à laquelle les  
9 coavocats principaux pour les parties civiles doivent déposer  
10 leur demande définitive de réparation collective et morale."

11 [15.09.17]

12 Et, au paragraphe 5 :

13 "S'il y a lieu, la demande définitive de réparation collective et  
14 morale peut s'écarter des indications fournies initialement.  
15 Cependant, elle doit en tout état de cause préciser la nature et  
16 le mode de mise en œuvre de chaque réparation."

17 Fin de citation.

18 La règle 23 quinquies 3-b est relative à la demande définitive et  
19 impose des précisions supplémentaires. Ainsi, je cite :

20 [15.10.37]

21 "En statuant sur le mode de mise en œuvre des réparations, la  
22 Chambre peut, s'agissant de chaque réparation, soit :

23 a) décider qu'une réparation sera mise à la charge de la personne  
24 déclarée coupable, ou ;

25 b) reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse

109

1 appropriée à une demande de réparation sollicitée par les  
2 coavocats principaux et peut être mise en œuvre.

3 Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération  
4 avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des  
5 garanties suffisantes de financement."

6 Fin de citation.

7 Voilà donc ce qui figure au Règlement intérieur et qui s'applique  
8 ici, dans le cadre des CETC.

9 [15.10.37]

10 De plus, le droit à réparation est reconnu en droit  
11 international, et je donne ici la parole à ma consœur pour  
12 qu'elle poursuive sur ce point.

13 Me SIMONNEAU-FORT :

14 Que nous dit le droit international sur le droit à réparation ?

15 Le droit à réparation est reconnu en droit international par la  
16 jurisprudence, par les conventions, par certains organes de l'ONU  
17 ainsi que par les systèmes régionaux de protection des droits de  
18 l'homme.

19 On peut se reporter tout d'abord et en premier lieu à la

20 Déclaration universelle des droits de l'homme, source

21 fondamentale des instruments et jurisprudences ayant trait aux  
22 questions de réparation.

23 [15.12.08]

24 La déclaration dispose que toute personne a droit à un recours  
25 effectif devant les juridictions nationales compétentes contre

110

1 les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus  
2 par la Constitution ou par la loi.

3 [15.11.42]

4 Ensuite, l'article 2-3-a du Pacte international relatif aux  
5 droits civils et politiques de 1966 prévoit que les États parties  
6 à ce pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les  
7 droits et libertés reconnus dans ce pacte auront été violés  
8 dispose d'un recours utile alors même que la violation aurait été  
9 commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs  
10 fonctions officielles.

11 Toute personne victime d'arrestation ou de détention illégale a  
12 droit à réparation.

13 [15.12.26]

14 Par la suite, s'agissant des violations des droits de l'homme,  
15 des crimes commis à l'encontre des citoyens et de la  
16 reconnaissance de la réparation du préjudice subi ou susceptible  
17 d'être subi, en 1985, l'Assemblée générale de l'Organisation des  
18 Nations Unies a adopté un texte intitulé "Déclaration des  
19 principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la  
20 criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir".

21 Cette déclaration établit des principes fondamentaux visant à  
22 soutenir les gouvernements et la communauté internationale dans  
23 leurs efforts pour garantir la justice et l'assistance aux  
24 victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en  
25 s'assurant qu'elles ont accès à la justice, ainsi qu'à la



111

1 restitution, ainsi qu'à l'indemnisation.

2 [15.13.29]

3 Cette déclaration stipule que, lorsqu'il n'est pas possible  
4 d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou par  
5 d'autres sources, les États eux-mêmes doivent s'efforcer  
6 d'assurer une indemnisation financière. Je cite :

7 "a) aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une  
8 atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par  
9 suite d'actes criminels graves ;

10 b) à la famille, en particulier aux personnes à la charge des  
11 personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité  
12 physique ou mentale à la suite de cette victimisation."

13 Fin de citation.

14 Enfin, cette déclaration encourage, je cite :

15 [15.14.19]

16 "L'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds  
17 nationaux d'indemnisation des victimes."

18 Et elle dit, je cite :

19 "Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et  
20 indemnisations, notamment dans les cas où l'État dont la victime  
21 est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager."

22 Fin de citation.

23 Il convient ensuite de se référer, pour apprécier le droit à  
24 réparation des victimes de graves violations du droit  
25 international, des droits de l'homme et du droit international

112

1 humanitaire, aux principes dits "Van Boven et Bassiouni", d'une  
2 part, et au principe Joinet, d'autre part.

3 [15.15.04]

4 S'inspirant de ces principes, l'Assemblée générale de  
5 l'Organisation des Nations Unies a adopté le 21 mars 2006 une  
6 résolution relative aux, je cite :

7 "principes fondamentaux et directives concernant le droit à un  
8 recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du  
9 droit international des droits de l'homme et de violations graves  
10 du droit international humanitaire."

11 Fin de citation.

12 Ces principes fondamentaux adoptent une perspective qui place les  
13 victimes au premier plan et énoncent avec précision comment les  
14 victimes doivent recevoir une réparation, je cite, "adéquate,  
15 effective et rapide du préjudice subi."

16 [15.16.00]

17 C'est l'article 11 - fin de citation ; une réparation au prorata  
18 de la gravité de la violation et du préjudice.

19 Par ailleurs, les principes 15 à 18 rappellent le but de la  
20 réparation, et qu'il convient en toute hypothèse d'assurer aux  
21 victimes une réparation pleine et effective.

22 [15.16.24]

23 Les types de réparation qui sont visés et décrits de façon  
24 détaillée aux principes 19 à 23 sont, je cite :

25 "La restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la

113

1 satisfaction et, enfin, la garantie de non répétition."

2 [15.16.49]

3 Je voudrais maintenant m'arrêter sur la jurisprudence

4 internationale et m'interroger sur cette notion de "premières

5 indications sur la nature des réparations".

6 Le Règlement intérieur des CETC prévoit que la demande de

7 réparations, on l'a vu, est déposée en deux étapes. Ce qui nous

8 intéresse aujourd'hui, c'est la première étape.

9 S'agissant de cette première étape, la règle 80 bis exige

10 seulement que soit précisée, je cite, "à titre indicatif, la

11 nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent

12 solliciter dans leur demande définitive" - fin de citation - sans

13 que ne soient précisés ni la forme ni le contenu exact de ces

14 demandes.

15 [15.17.46]

16 À titre de comparaison, ni le droit cambodgien ni la pratique des

17 tribunaux ad hoc ni celle de la Cour interaméricaine des droits

18 de l'homme ne prévoient une telle procédure en deux étapes.

19 Devant la Cour pénale internationale, selon le Règlement de

20 procédure et de preuve, la demande en réparation n'a pas à être

21 exhaustive et doit contenir seulement une demande

22 d'indemnisation, une demande de réhabilitation ou de réparation

23 sous d'autres formes.

24 Il est par conséquent difficile de se fonder sur une

25 jurisprudence internationale afin de préciser les contours des

1 indications initiales sur la nature des réparations.  
2 Seul, peut-être, le mécanisme de plainte interétatique de la Cour  
3 européenne des droits de l'homme pourrait nous apporter quelques  
4 éclaircissements sur cette notion de "premières indications sur  
5 la nature des réparations".  
6 [15.18.58]  
7 Ainsi, la Cour européenne a exigé de la part des États que ces  
8 derniers fournissent, je cite, "les grandes lignes de la ou des  
9 demandes de satisfaction équitable".  
10 Fin de citation.  
11 Au même titre que les parties civiles devant les CETC, le  
12 requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme doit  
13 fournir des informations quant aux réparations demandées.  
14 Dans l'affaire Géorgie c. Russie, les indications initiales du  
15 gouvernement requérant invitaient la Cour à, je cite, "lui  
16 accorder une satisfaction équitable au titre de l'article 41, à  
17 savoir une compensation, réparation, dommages et intérêts,  
18 restitution in integrum, frais et dépens ou toute autre mesure de  
19 redressement à préciser pour tous les dommages matériels et  
20 moraux subis ou encourus par les parties lésées du fait des  
21 violations et de la poursuite de la présente procédure".  
22 [15.20.15]  
23 Fin de citation.  
24 C'est donc dans ce contexte de jurisprudence encore peu élaboré  
25 que les coavocats principaux déposent aujourd'hui leurs premières

115

1 indications sur la nature des réparations collectives et morales.  
2 Je voudrais maintenant m'arrêter quelques instants sur la partie  
3 civile et la notion de "partie civile". Parce qu'il n'y a pas de  
4 réparation sans partie civile, je voudrais à ce propos dire ces  
5 quelques mots.

6 [15.20.48]

7 Le Règlement intérieur des CETC, s'inspirant de la procédure  
8 pénale cambodgienne, elle-même inspirée du droit français et,  
9 plus largement, du droit romano-germanique, a introduit la partie  
10 civile au procès.

11 La règle 23-1-b précise que l'action civile a pour but de, je  
12 cite, "demander réparation collective et morale, conformément à  
13 la règle 23 quinquies."

14 Fin de citation.

15 La présence de la partie civile à l'audience ne saurait être  
16 considérée comme répondant seulement au souci de permettre à la  
17 victime de participer en venant exprimer dans un temps, un cadre  
18 et une forme strictement limités, sa colère, son chagrin et sa  
19 souffrance.

20 [15.21.48]

21 Rien ne lui interdit de le faire et une telle expression, outre  
22 qu'elle est importante, peut être un des moyens de contribuer  
23 aussi à la vérité.

24 Mais cela ne saurait suffire à exprimer le rôle de la partie  
25 civile. La partie civile n'est pas comme une sorte d'invitée au

116

1   procès dans le but de faire plaisir à la victime qu'elle est,  
2   comme s'il convenait de lui offrir une sorte de gratification,  
3   une sorte de réparation avant l'heure.

4   La partie civile, ce n'est pas simplement un moyen de donner aux  
5   victimes l'impression qu'elles sont associées au procès et y  
6   participent un peu.

7   Toute procédure pénale qui ouvre le procès à la partie civile ne  
8   répond pas à un besoin d'effectuer à l'égard des victimes un  
9   geste bienveillant et compréhensif, teinté de bonne conscience.

10  La partie civile n'est pas invitée. Elle dispose d'un droit  
11  reconnu et défini par des règles nationales et internationales,  
12  droit égal à celui dont dispose un accusé. Ce droit résulte de la  
13  loi. Il est raisonnable et fondé.

14  [15.23.08]

15  Dans un procès pénal et devant les CETC, de façon unique dans la  
16  jurisprudence pénale internationale, la partie civile, au même  
17  titre que l'accusé et le procureur, dispose des droits de toute  
18  partie, notamment celui de demander des actes, de s'exprimer par  
19  des documents écrits et oraux, d'exercer des recours et,  
20  spécifiquement pour la partie civile, celui de demander des  
21  réparations.

22  Le Règlement intérieur, lorsqu'il évoque notamment les droits des  
23  parties à un procès équitable ou à l'égalité des armes, vise tout  
24  autant la partie civile que les autres parties.

25  La partie civile est celle qui a été impliquée dans les faits

117

1 évoqués comme ayant subi ceux-ci. Elle est, face aux personnes  
2 accusées, la victime de l'infraction, l'objet de celle-ci et,  
3 évidemment, un de ses éléments essentiels.

4 [15.24.07]

5 Sans victime, les crimes reprochés n'existent pas. Elle est donc  
6 plus qu'un témoin. Elle est l'un des protagonistes des faits  
7 jugés.

8 À ce titre, son point de vue est unique et sa contribution  
9 essentielle. Elle est en droit de demander réparation mais, au  
10 préalable, elle doit attendre que la culpabilité soit établie.

11 Parce qu'elle était partie aux faits, elle est en mesure de  
12 contribuer à l'établissement de la vérité. Ainsi, son premier  
13 objectif est de faire établir la vérité et la culpabilité qui a  
14 fait d'elle une victime.

15 Son deuxième objectif, c'est la réparation.

16 La réparation a été consacrée comme un droit. Inscrire la demande  
17 de réparation dans le procès pénal, c'est permettre que le lien  
18 existe entre cette réparation et les actes jugés. C'est donner  
19 tout son sens au droit à réparation. C'est aussi donner un sens à  
20 la sanction, le lien entre l'un et l'autre étant la gravité des  
21 faits.

22 [15.25.19]

23 Traiter séparément la réparation du procès pénal, c'est retirer à  
24 l'un et l'autre une part de leur réalité.

25 Demander une réparation au terme du procès pénal après y avoir

118

1 figuré en tant que partie, c'est l'aboutissement d'une démarche  
2 judiciaire et juridique : une victime, un coupable, un préjudice,  
3 une réparation.

4 [15.25.48]

5 Je laisserai la parole à mon confrère pour poursuivre.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Veuillez brancher votre micro.

8 Me PICH ANG :

9 S'agissant du lien entre la victime et le préjudice, il faut  
10 démontrer un lien entre les réparations demandées et le préjudice  
11 subi, et établir un lien entre le préjudice et les faits  
12 reprochés.

13 Le Règlement intérieur dispose que la personne ayant formulé une  
14 demande de constitution de partie civile doit démontrer qu'elle a  
15 effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral  
16 résultant directement d'au moins un des crimes allégués à  
17 l'encontre de la personne mise en examen et susceptible de servir  
18 de fondement à une demande de réparation collective et morale.

19 [15.27.17]

20 S'agissant du lien de causalité entre le préjudice et les crimes  
21 allégués contre les accusés, les demandeurs déclarés recevables  
22 ont tous joint les preuves suffisantes permettant d'établir que  
23 leur préjudice résulte directement des faits sous enquête  
24 judiciaire, comme énoncés dans les réquisitoires introductifs et  
25 supplétifs des coprocurateurs.



119

1 Ainsi, les cojuges d'instruction s'étant déjà prononcés sur la  
2 recevabilité des parties civiles, le lien entre la victime et le  
3 préjudice et le lien entre le préjudice et les faits sous enquête  
4 n'ont plus à être démontrés dès lors qu'ils constituent des  
5 éléments nécessaires de leur recevabilité.

6 [15.28.41]

7 La Chambre peut donc se prononcer sur les réparations. Cela se  
8 fera à l'aboutissement d'un processus au cours duquel les  
9 victimes formulent leur demande de réparation, à commencer par  
10 des indications initiales présentées par les coavocats  
11 principaux.

12 [15.29.16]

13 Le 24 juin 2011, nous avons reçu la décision concernant la  
14 recevabilité des parties civiles.

15 Nous avons ainsi connaissance des parties civiles nouvellement  
16 reconnues ; 1 728 parties civiles supplémentaires, qui ont été  
17 ainsi reconnues et que nous devons consulter afin d'élaborer la  
18 demande de réparation définitive et prendre en compte les  
19 souhaits de ces parties civiles.

20 Nous allons donc collecter et rassembler toutes ces demandes de  
21 façon à présenter une demande unique à la Chambre.

22 Ces réparations ne sont données aux parties civiles... sont données  
23 aux parties civiles, mais peuvent également bénéficier aux  
24 victimes et aux citoyens cambodgiens dans leur ensemble.

25 Ces réparations ne sont pas accordées, par ailleurs, à des

120

1 personnes en particulier. Elles sont accordées à titre collectif.

2 [15.30.30]

3 Il appartient au collectif des parties civiles de faire savoir

4 quels sont les souhaits et les besoins de ce collectif.

5 Ainsi, nous avons des victimes qui sont de souche vietnamienne.

6 Nous avons des victimes qui sont des moines ou encore qui sont

7 des Chams.

8 Le Règlement intérieur dit que les demandes sont présentées par

9 les coavocats principaux, lesquels doivent consulter les avocats

10 des parties civiles, lesquels, eux-mêmes, consultent leurs

11 clients.

12 [15.31.16]

13 Nous travaillons en collaboration avec la Section d'appui aux

14 victimes de manière active pour consulter les avocats ainsi que

15 les ONG, et nous continuons à étudier ces questions de façon à

16 présenter des projets tangibles qui soient susceptibles d'être

17 retenus.

18 [15.31.46]

19 Les réparations demandées par les coavocats principaux sont

20 basées sur des projets qui sont formulés par la Section d'appui

21 aux victimes. Nous avons eu plusieurs étapes de discussions et ce

22 travail se poursuivra.

23 Après discussion avec les avocats des parties civiles, il

24 apparaît qu'il y a quatre grandes catégories principales de

25 réparation, qui s'articulent autour des points suivants : 1)

121

1 mémoires et souvenirs ; 2) réhabilitation ; 3) documentation et  
2 éducation ; et 4) autres projets de réparation.

3 Dans le même temps, conformément à la règle 80 bis du Règlement  
4 intérieur et après clarification de la Chambre de première  
5 instance sur la nature des réparations qu'ils entendent  
6 solliciter, les coavocats principaux pour les parties civiles  
7 présenteront les modes de réparation sollicités, suivant en cela  
8 les instructions de la Chambre.

9 [15.33.16]

10 Au chapitre... dans cette quatrième catégorie que je viens de  
11 mentionner... dans ces quatre catégories, plutôt, se trouve  
12 notamment la thématique de la mémoire et du souvenir.

13 Et les victimes et parties civiles souhaiteraient qu'un jour soit  
14 adopté comme jour du souvenir, mais nous n'avons pas encore  
15 décidé de quel jour exactement. Ce pourrait être un jour qui  
16 serait jour férié ou simplement une journée qui serait déclarée  
17 journée du souvenir, au niveau international, en mémoire au  
18 génocide.

19 Il y a aussi une demande qui vise à ériger un stupa sur un site  
20 approprié. Et d'autres stupas seront construits, où des victimes,  
21 peu importe... plusieurs visiteurs, peu important leur groupe  
22 professionnel, leur origine, pourront se recueillir.

23 [15.34.55]

24 Nous pourrions aussi avoir la préservation des sites d'exécution.

25 Il est important de considérer soigneusement... que les sites

122

1 d'exécution soient conservés et de choisir lesquels le seront.

2 [15.35.36]

3 Pour ce qui est de l'établissement d'un cadre de travail pour les  
4 services de soins psychologiques où les personnes pourraient  
5 recevoir de tels soins gratuitement et des structures qui  
6 pourraient fournir de tels services...

7 Point n° 2 - toujours dans la section de la réhabilitation -, un  
8 programme de consultation doit être organisé où les victimes  
9 pourraient se concerter ; un groupe de parole qui viendrait  
10 minimiser leurs souffrances et entamer un processus de guérison  
11 pour les souffrances qu'ils endurent depuis si longtemps.

12 Il y a trois sous-points, par exemple, pour les programmes  
13 d'éducation, notamment, l'éducation sur l'histoire du Kampuchéa  
14 démocratique.

15 [15.37.00]

16 Certains aspects de ce programme ont déjà été adoptés dans les  
17 programmes d'études.

18 Puis il y a aussi une demande pour la création d'un centre qui  
19 servirait aussi de musée et de bibliothèque, "où" les gens  
20 peuvent... pourront visiter pour se renseigner.

21 La taille du bâtiment dépendra des fonds disponibles et de  
22 l'emplacement. Le musée pourrait aussi servir à déposer des  
23 documents historiques et tout autre document khmer rouge. Ce  
24 musée devrait être édifié à Phnom Penh.

25 [15.37.56]

123

1 Il y a aussi une requête "à" la création d'une liste des  
2 victimes, et une autre requête qui nous a été... une requête  
3 complexe qui m'est "provenue" des avocats des parties civiles,  
4 qui n'a pas fait l'objet, donc, de discussion approfondie : il y  
5 aurait un projet qui viserait à offrir la citoyenneté aux  
6 victimes vietnamiennes ; et un projet d'éducation des enfants, et  
7 les enfants de ceux nés des mariages forcés sous le "mariage"  
8 khmer rouge.

9 Il existe aussi un projet de fonds... création d'un fonds  
10 d'indemnisation.

11 Et une demande, aussi, de diffusion du jugement dans le dossier  
12 002 de sorte que la population puisse mieux comprendre.

13 [15.39.39]

14 Voilà les projets de réparation issus des consultations auprès  
15 des... entre les coavocats principaux des parties civiles et les  
16 avocats des parties civiles, et en consultation avec les parties  
17 civiles.

18 Il y aura d'autres discussions avec les parties civiles  
19 nouvellement constituées, les 1 728 nouvelles parties civiles  
20 dont la demande a été accueillie par la Chambre préliminaire.

21 La nature, donc, des réparations aurait évolué.

22 J'aimerais laisser la parole à ma consœur pour la conclusion de  
23 notre intervention sur la nature des réparations.

24 Je vous remercie.

25 [15.40.44]

124

1 Me SIMONNEAU-FORT :

2 Juste quelques instants pour retenir votre attention et quelques

3 réflexions en guise de conclusion.

4 Nous vous avons présenté de premières indications sur la nature

5 des réparations que nous allons demander. Nous avons très peu

6 d'obligations à ce stade.

7 Nous avons la possibilité de les modifier, de les compléter, d'en

8 retirer ou d'en ajouter, et il est évident que nous serons dans

9 l'obligation de le faire ne serait-ce que parce que nous avons de

10 nombreuses parties civiles supplémentaires à consulter ; et ne

11 serait-ce, aussi, que parce que nous avons des contraintes quant

12 à l'élaboration de ces mesures de réparation.

13 [15.41.33]

14 Ce qui m'amène à dire que, si nous avons pu vous présenter des

15 premières indications non contraignantes, nous avons des

16 exigences beaucoup plus strictes du Règlement intérieur quant aux

17 demandes finales de réparation, des exigences qu'on pourrait

18 qualifier d'extraordinaires et d'exceptionnellement

19 contraignantes puisqu'il nous est demandé soit de nous retourner

20 contre les accusés, soit d'élaborer nous-mêmes des projets

21 spécifiques, dont il faudra faire ressortir les spécificités, et

22 de donner sur ces projets des précisions suffisantes quant à leur

23 mode de mise en œuvre et, enfin, d'apporter l'assurance qu'il y

24 aura des garanties financières suffisantes.

25 De telles contraintes sont uniques dans le système judiciaire,

125

1 national et international, et elles pourraient constituer de  
2 quasi sanctions pour les parties civiles. Elles pourraient  
3 constituer un obstacle potentiel au droit à réparation, et les  
4 avocats des parties civiles veilleront à ce qu'il n'en soit pas  
5 ainsi.

6 [15.42.52]

7 Une autre de mes réflexions, c'est que, lorsque nous serons  
8 partis, lorsque le tribunal aura cessé son œuvre de justice, ce  
9 qu'il restera ici, s'il y a une condamnation, c'est la sanction  
10 et c'est, bien sûr, les réparations.

11 Les coavocats principaux pour les parties civiles et les avocats  
12 des parties civiles soulignent à nouveau l'importance symbolique  
13 et légale de ces réparations judiciaires, qui constituent un  
14 droit essentiel dont on ne saurait priver les parties civiles.

15 [15.43.38]

16 La portée et le caractère contraignant d'un jugement portant à la  
17 fois condamnation et réparation apparaissent évidents et donnent  
18 aux réparations judiciaires toute leur valeur, qui ne peut être  
19 assimilée à celle, forcément moindre et néanmoins importante, des  
20 mesures non judiciaires, par définition, non liées à la décision  
21 pénale.

22 Le choix d'un procès impose que le droit de chaque partie soit  
23 respecté et mis en œuvre et que les principes soient respectés.

24 [15.44.15]

25 Je voudrais, pour définitivement conclure ce sujet aujourd'hui,

126

1 vous dire que nous vous demandons respectueusement de prendre  
2 acte de ces premières indications sur la nature des réparations  
3 que nous envisageons de demander.

4 Mais, surtout, nous nous en remettons à la Chambre dès maintenant  
5 pour que, quoi qu'il arrive, les réparations demeurent un droit  
6 et non pas une charge.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci aux coavocats principaux pour cette présentation.

9 D'autres parties ont-elles des observations à soulever sur la  
10 présentation de la nature des réparations faite par les coavocats  
11 principaux des parties civiles ? Vous pouvez prendre la parole si  
12 vous le souhaitez.

13 Il ne semble pas y avoir d'observation.

14 L'ordre du jour pour aujourd'hui, donc, pour les... ce que nous  
15 avons entendu semble être complet.

16 L'audience est donc levée pour aujourd'hui et nous reprendrons  
17 demain matin à 9 heures. Donc, voici une information pour toutes  
18 les parties concernées et le public.

19 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de  
20 détention et veuillez ramener les quatre accusés demain matin  
21 avant 9 heures.

22 LE GREFFIER :

23 Veuillez vous lever.

24 (Les juges quittent le prétoire)

25 (Levée de l'audience : 15 h 46)